

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 84° SEANCE

Séance du Mardi 20 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
4. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
5. — Transmission de propositions de loi.
6. — Dépôt d'une proposition de résolution.
7. — Dépôt de rapports.
8. — Renvoi pour avis.
9. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'avis sur des propositions de loi.
10. — Questions orales.
Présidence du conseil:
Question de M. Ernest Pezet. — MM. Paul Bacon, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Ernest Pezet.
Question de M. Michel Madelin. — Ajournement.
Intérieur:
Question de M. Marcel Molle. — MM. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Marcel Molle.
Secrétariat d'Etat aux finances:
Question de M. Henri Maupoil. — MM. Paul Bacon, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Henri Maupoil.

Agriculture:

- Question de M. Henri Maupoil. — MM. Gabriel Valay, ministre de l'Agriculture; Henri Maupoil.
11. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.
 12. — Indemnisation de Français ayant eu des biens en Italie. — Discussion d'une question orale avec débat.
Discussion générale: MM. Alex Roubert, Giacomoni, le général Corniglion-Molinier, Marrane, Paul Bacon, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le président.
 13. — Modification au statut du fermage. — Elections aux tribunaux paritaires. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. de Felice, rapporteur de la commission de l'Agriculture; Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Gabriel Valay, ministre de l'Agriculture; Jean Durand, Primet, Symphor.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendements de M. Biatarana et de M. Primet. — Discussion commune: MM. Primet, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
 14. — Modification au statut du fermage. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. de Felice, rapporteur de la commission de l'Agriculture; Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice

Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Cumul des exploitations agricoles. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. de Felice, rapporteur de la commission de l'Agriculture; Charles Brune, Gabriel Valay, ministre de l'Agriculture; Biatarana.
Sur le passage à la discussion des articles.
— M. Primet. — Rejet au scrutin public.
16. — Extension à certains départements des dispositions de la loi du 24 octobre 1946. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. Lodéon, Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Patient, Symphor, Vauthier, Mme Eboué.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
17. — Demande d'agrément des sociétés coopératives agricoles. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'Agriculture.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
18. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. CASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 décembre 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Estève s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
DECLARE D'URGENCE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 890 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
DECLAREE D'URGENCE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 893 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler au 1^{er} janvier

1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 891, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. (N° 791, année 1949.)

La proposition de loi est imprimée sous le n° 894, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mostefai El-Hadi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux cadis la validation des services accomplis en qualité d'adel et de bachadel pour faire valoir leurs droits à la retraite.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 892, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dulin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n° 791 et 894, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 895 et distribué.

J'ai reçu de M. de Félice un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles (n° 883, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 896 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Fourrier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de MM. Roger Fournier, Dassaud et des membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée. (N° 657, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 898 et distribué.

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

**PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION D'AVIS SUR DES
PROPOSITIONS DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 16 décembre 1949, comme suite à trois demandes de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressées :

« L'Assemblée nationale décide de prolonger jusqu'au 20 décembre 1949 le délai imparti au Conseil de la République par l'article 20 de la Constitution pour formuler son avis sur :

« 1° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles ;

« 2° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 ;

« 3° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946. »

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

SORT DES FRANÇAIS RAPATRIÉS DE L'ÉTRANGER

I. — M. Ernest Pezet expose à M. le président du conseil que les persécutions politiques dans l'Est européen, l'application en Egypte des accords de Montreux, le bouleversement de nos positions traditionnelles dans le Proche et l'Extrême-Orient provoquent, entre autres conséquences, le retour forcé dans la mère patrie de nombreux Français de l'étranger qui rentrent ruinés, sans ressources, parfois sans vêtements et toujours sans logis ;

Que leur nombre ne cesse d'augmenter ;

Que la suppression de l'entraide française, la diminution massive des secours de la Croix-Rouge, l'existence, à Paris, de centres d'hébergement pouvant leur offrir un abri honorable, mettent ces Fran-

vais (anciens professeurs, anciens agents consulaires ou employés de consulats, etc.) au niveau des plus misérables sans-abri;

Que, en dépit d'études, rapports, conférences entre représentants des ministères intéressés (intérieur, affaires étrangères, finances, santé, reconstruction), de la préfecture et de la Croix-Rouge, etc., aucune solution n'est apportée et ne semble pouvoir être apportée rapidement à ce problème douloureux,

Et demande quelles mesures il compte mettre à l'étude d'extrême urgence pour que nos malheureux compatriotes soient, enfin, humainement traités par la mère patrie (n° 89).

Avant de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

M. Verdier, ministre plénipotentiaire, chef du service des chancelleries et du contentieux au ministère des affaires étrangères.

La parole est à M. Paul Bacon, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Bacon, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La question qui a été posée par M. Pezet est, en fait, du ressort de M. le ministre des affaires étrangères. Le problème des Français rapatriés a depuis longtemps retenu l'attention de ce ministère qui subventionne, ainsi que M. Pezet le sait, le comité d'entraide aux Français rapatriés. Ce comité, qui est rattaché à l'office des biens et intérêts privés, qui dépend lui-même du ministère des affaires étrangères, a pour but de fournir aux intéressés des secours immédiats, un gîte et un logement. Il a pour but, également, de les réadapter à la vie française avec laquelle ils ont, souvent, depuis longtemps perdu contact.

Dès l'arrivée dans notre pays des personnes dont il s'agit, le comité intervient pour les recevoir et les diriger sur des centres d'accueil; il les fait au besoin hospitaliser lorsqu'elles sont malades et leur assure, lorsque c'est nécessaire, le versement d'allocations à ceux qui y ont droit. Il les aide pécuniairement et il leur facilite l'obtention d'un emploi. En réalité, son activité, depuis sa fondation, au début de la guerre de 1939-1945, s'est manifestée au profit de plusieurs milliers de rapatriés qui sont venus de tous les pays du monde.

Le comité d'entraide aux Français n'a pas été affecté dans son fonctionnement par la disparition définitive de l'entraide française; il continue aujourd'hui, comme par le passé, à accueillir et à assister les Français sans ressources qui rentrent de l'étranger. Les locaux et les crédits qui lui avaient été accordés à cet effet lui restent évidemment acquis.

D'autre part, les questions qui sont relatives à l'hébergement de ces Français ont été plus spécialement étudiées au cours des derniers mois, plus exactement au cours des trois dernières conférences interministérielles qui ont été réunies par les soins de la direction de la chancellerie et du contentieux du ministère des affaires étrangères, en 1948 et 1949.

Au cours des deux premières de ces réunions, il avait été demandé au ministère des forces armées de mettre des casernes à la disposition de la préfecture de la

Seine pour y loger les sans-abri et la préfecture elle-même avait été invitée à déréquisitionner un certain nombre d'immeubles dans le même dessein.

Aucune solution, malheureusement, n'a pu être donnée à ces questions; la préfecture de la Seine et la préfecture de police ont souligné, en effet, l'impossibilité où elles se trouvaient pratiquement d'héberger les sans-abri. Par ailleurs, les œuvres de bienfaisance privées, tant laïques que religieuses, ne pouvaient disposer d'aucune place dans leurs établissements.

A la troisième et dernière réunion, les représentants, et plus spécialement le représentant de la préfecture de la Seine, ont insisté de façon tout à fait particulière sur la crise immobilière qui sévit dans le département de la Seine, crise qui ne permet même pas de loger les locataires des immeubles en ruines. Le ministre des affaires étrangères a alors décidé de demander à l'entraide française, en liquidation, l'un des deux châteaux qu'elle possède en Seine-et-Marne. Très certainement cet immeuble sera mis prochainement à la disposition du comité d'entraide aux Français rapatriés pour abriter les Français indigents et les Français âgés qui rentrent de l'étranger.

J'ajoute que le comité d'entraide s'est adressé récemment à la Croix-Rouge qui a consenti, à titre provisoire, à participer à l'accueil des Français rapatriés dans la mesure de ses possibilités. Elle a consenti également à les prendre en charge pendant une semaine. Elle les héberge à un prix modique pendant les quinze jours suivants.

Le ministre des affaires étrangères, enfin, a régularisé au cours de cette année la situation juridique du comité d'entraide en complétant son conseil d'administration où sont notamment entrés, sur sa demande, MM. de Saint-Quentin et de La Baume, ambassadeurs de France, et M. Baruiet, préfet honoraire. Le ministre des affaires étrangères a également accordé sur les crédits d'assistance gérés par la direction de la chancellerie et du contentieux les subventions suivantes: pour 1946, 700.000 francs; pour 1947, 500.000 francs; pour 1948, 3 millions de francs; enfin, pour 1949, 5.200.000 francs.

Telles sont, monsieur le président, les mesures qui ont été prises par le ministère des affaires étrangères pour venir en aide à nos compatriotes malheureux qui rentrent de l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Mesdames, messieurs, mon premier mot sera pour remercier M. le secrétaire d'Etat de la réponse qu'il a bien voulu donner à la question que j'avais posée.

Cette réponse est administrativement satisfaisante. Elle est administrativement exacte. Administrativement, en ce qui concerne tout au moins le ministère des affaires étrangères, je n'ai rien à y reprendre.

Et cependant, j'ai le devoir de dire à M. le secrétaire d'Etat que je ne puis m'en satisfaire d'une façon absolue. A la vérité, le rapatriement des Français contraints à rentrer dans leur patrie est un problème auquel je m'attache depuis longtemps à trouver une solution humaine et organique. Dans cette assemblée, j'ai fait prévoir, à plusieurs reprises, quelles seraient, pour les Français de l'étranger, les conséquences de certains actes de notre politique extérieure; les conséquences, également, de cette vraie guerre, de cette guerre hypocrite qu'on appelait au temps

d'Hitler la guerre blanche, qu'en l'ère de Staline on prénomme la guerre froide; et c'est la même en ses effets.

Si je ne suis pas entièrement satisfait de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que, si vous nous apportez aujourd'hui des apaisements partiels, une solution partielle, il n'apparaît pas que le problème ait été envisagé par le Gouvernement dans son ensemble. Or, c'est un problème interministériel, par excellence. La preuve en est donnée par votre réponse même, où vous avez fait allusion aux conférences — qui n'ont pas été suivies d'effets décisifs — entre les quatre ministères intéressés, la préfecture de la Seine, l'entraide française et la Croix-Rouge.

C'est en effet, déjà, un problème interministériel et il est urgent de l'examiner, non pas simplement sous l'aspect de l'accueil immédiat, cependant très important, mais sous l'aspect plus général que je vais dire.

Ces anciens professeurs, ces anciens agents consulaires, ces anciens employés de consulat, ces ouvriers, ces employés, sont chassés d'Egypte par suite de la fin des capitulations en vertu de l'exécution des accords de Montreux et en conséquence d'une législation nationaliste et xénophobe en matière de main-d'œuvre et d'emplois. Ils sont chassés aussi, quelquefois pour des raisons identiques, de Belgique et de Suisse; ils sont chassés de Changai, vous savez pour quelles causes; ils sont chassés des pays de l'Est par la fermeture de nos écoles, de nos instituts, par la politique de persécution qui y règne; ils arrivent ici, la plupart du temps, sans argent, tout leur avoir tient parfois dans une petite valise à main. On les accueille et on les héberge comme on peut, je le veux bien, mais généralement fort misérablement, et toujours empiriquement, au hasard des nécessités et des urgences. En ce moment même, des rapatriés, pour cause de persécution et d'éviction, sont, faute d'un centre d'hébergement, logés à l'hôtel à grands frais.

Eh bien, ce n'est pas l'octroi, s'il se réalise enfin, du château de Brullys, soit pour loger certains de ces rapatriés dont je viens de parler, soit pour accueillir nos vieux professeurs — j'en ai en ce moment en charge qui ont 80, 75, 70 ans et qui sont non seulement malades mais indigents — qui résoudra le problème. Le problème, c'est la création d'un centre d'hébergement honorable. Il s'agirait tout de même de traiter nos compatriotes malheureux un peu mieux qu'ils ne le sont à l'heure actuelle. Pratiquement ils sont des parias. Mesdames, messieurs, je n'exagère rien en disant des parias. Songez — et l'on n'y songe pas assez — que ces Français qui rentrent chez nous sont exclus du bénéfice des lois sociales en général, et particulièrement de la sécurité sociale, des allocations familiales, de la retraite des vieux travailleurs, des indemnités de chômage; ils ont même toutes les peines du monde à obtenir l'allocation aux économiquement faibles. Ce sont, pour ainsi dire, des heimatlos, des apatrides sociaux!

Ce qui importe donc, c'est de concevoir une politique d'ensemble pour ces Français rapatriés, pour ces Français chassés de leur patrie temporaire et qui, rentrant dans leur patrie véritable, s'y sentent abandonnés et comme des enfants perdus, exilés et émigrés dans leur propre pays.

Trois sortes de mesures sont à prendre, monsieur le secrétaire d'Etat, et je parle au nom d'organismes qui se sont penchés sur ces questions avec beaucoup de soin: d'abord, des mesures d'accueil et d'héber-

gement! tout de suite, pour l'immédiat; ensuite des mesures d'assistance pécuniaire et médicale, d'hospitalisation, et surtout d'intégration — je le répète — dans le régime social de notre pays; enfin, des mesures de reclassement social et professionnel.

Pratiquement, ce que la nécessité impose d'urgence, c'est en premier lieu un texte législatif admettant *de plano* dans la catégorie exceptionnelle des prioritaires en matière de logement ces Français rapatriés, exilés, persécutés, chassés, et souvent spoliés et sinistrés, qui désespèrent d'être jamais indemnisés. Il faudrait pour cela modifier l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et la loi du 2 avril 1946.

Sur ce point, on me dira qu'une tolérance est pratiquée: elle est illusoire. On a accepté, en effet, m'assure-t-on, à la suite de conversations entre les administrations intéressées, de passer éventuellement nos malheureux concitoyens dans la catégorie des prioritaires. Mais précisément parce qu'ils viennent d'arriver, ils ne peuvent pas remplir cette condition préliminaire indispensable qui est d'indiquer à l'autorité qualifiée des logements vacants. Ils arrivent de lointains pays, ils ont perdu contact avec la France. Comment voulez-vous qu'ils connaissent des logements vacants?

Il faut, ensuite, adapter aux besoins réels les crédits d'assistance octroyés au comité d'entraide du ministère des affaires étrangères et au foyer des professeurs français de l'étranger qui a, au nom même de la direction générale des relations culturelles, la charge de venir en aide aux professeurs qui, vieux, malades, sans soutien et souvent sans logis, ont dû rentrer au pays.

Une autre mesure présentant un caractère pratique immédiat, c'est la vigilance à tirer un bon parti de la dévolution des biens de l'entraide française qui a été dissoute, de façon à attribuer soit au foyer des professeurs français de l'étranger, soit au comité d'entraide, la plus large part possible des moyens qui restaient à l'entraide française et qui seraient utilisables pour la politique de secours immédiat ou prochain que je viens d'indiquer.

Enfin — et j'insiste particulièrement sur ce point — il faut créer un centre d'accueil et d'hébergement pour le logement d'urgence et le séjour d'attente. La préfecture de la Seine n'a pas de centre d'hébergement approprié; deux de ses centres de transit vont, dit-on, devenir des centres de formation professionnelle. De réunions interministérielles dont vous avez parlé tout à l'heure, et, en particulier de celle organisée le 7 mars 1949 par les affaires étrangères, ressort la même constatation: pas de centre d'hébergement; la meilleure preuve qu'il n'y en a pas, c'est qu'on est dans l'obligation de loger à l'hôtel les gens qui arrivent, à gros frais.

Je me réjouis, certes, d'avoir confirmation que, enfin, et en dépit de certaines oppositions, le château de Brulys à Vulaines-sur-Seine, va être effectivement affecté à la création d'une maison de retraite pour les rapatriés, notamment pour ces professeurs, âgés, malades et les plus démunis, non seulement de ressources, mais aussi de famille.

Je me permets, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, de vous signaler l'urgence de cette politique d'ensemble et son caractère. Il s'agit d'un problème — j'y insiste — qui, hier, n'était posé que par des cas d'espèce, mais qui, aujourd'hui, en raison de la guerre froide et de la politique

processive et inhumaine de certains pays, est devenu un problème permanent et hélas! aussi durable que poignant.

Ayant eu le souci de prévenir depuis longtemps le Gouvernement de ce qui arriverait, j'ai quelque droit de lui demander aujourd'hui d'agir vite, car ce que j'ai depuis longtemps redouté arrive. C'est, vous l'avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, un problème interministériel, donc gouvernemental, et c'est pour quoi j'ai posé ma question à M. le président du conseil que je remercie de vous avoir envoyé à sa place pour y répondre.

J'ai à cœur de le dire, parce que c'est justice: je n'ai à faire que des éloges du comité d'entraide; mais, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous alliez au 36, boulevard de Latour-Maubourg, au siège modeste, pauvre d'aspect et de moyens de ce comité d'entraide, vous comprendriez quel peut être, à la vue de ce pauvre local et de ces pauvres moyens, l'état psychologique du Français qui arrive, désemparé et dépossédé de tout, espérant du secours, pensant trouver une France certes, non point riche, mais très accueillante et capable tout de même de leur venir convenablement en aide! Il y a là un homme, un brave homme, d'une grande valeur morale, au cœur pitoyable et généreux, mais aux mains souvent trop vides, qui se dévoue avec une ferveur émouvante à la cause de ses réfugiés. Mais il a tellement peu de moyens!

Pour ce qu'a fait le ministère des affaires étrangères, je n'ai, je le répète, que des félicitations à donner, notamment à M. le commissaire du Gouvernement qui est sur ces bancs, pour son action extrêmement bienveillante pour les Français revenant de l'étranger. Mais aucune solution n'a pu être donnée à la question particulière de l'hébergement, aucune politique d'ensemble n'a été pensée et engagée.

J'en ai fini. Je voudrais seulement dire encore, sans hausser le ton, sans forcer les épithètes, qu'il ne faudrait tout de même pas que les Français de l'étranger, à leur retour dans la patrie, que ces Français dont j'ai dit qu'ils étaient privés de toute l'assistance sociale que notre législation donne non seulement aux travailleurs français, mais aux étrangers vivant en France, soient, en fait, comme des parias. Il ne faudrait tout de même pas que, rentrant dans la mère patrie, ils trouvent une marâtre. Ils en ont quelquefois l'impression. J'ai là des lettres, émouvantes à pleurer, d'hommes et de femmes qui parlent de suicide et qu'il faut reconforter parce qu'ils n'ont plus de famille, plus d'argent, plus de vêtements, plus de toit et plus d'espérance!

Vous n'êtes pas sans l'avoir remarqué, mesdames et messieurs: la sensibilité collective est quelque chose d'étrange. Lorsque le malheur frappe brutalement et qu'il s'agit d'incendies, d'inondations, de catastrophes, on s'émeut, on fait des souscriptions, on vote des crédits. Mais quand le malheur s'insinue, jour après jour, dans l'organisme social, on ne le sent pas: on ne s'émeut plus.

Je viens de faire appel à la sensibilité, à l'esprit humain et français des hommes du Gouvernement, des administrations et du Parlement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques jours, je recevais la visite d'une de ces familles chassées d'un pays fort inhospitalier; elle était partie, je le précise, sur les instances mêmes de la K

tion, au vu d'une circulaire adressée par le ministère des affaires étrangères; rentrant à Paris, elle se trouva littéralement à la rue. Le plus jeune fils de cette famille, garçon cultivé, qui se sacrifie pour élever ses sœurs, me cita cet extrait du « Journal politique », page 275, du comte Ciano. C'était écrit au temps où l'Italie occupait le Midi de la France. Ciano écrivait:

« J'ai pris des dispositions pour procurer une large assistance aux Italiens de France. C'est vraiment humiliant de savoir qu'ils sont contraints de mendier du pain aux Français vaincus ».

Ce que nous voudrions, ce que voudraient, monsieur le secrétaire d'Etat, les associations qui s'occupent des Français à l'étranger, c'est que le Gouvernement prit rapidement des mesures d'assistance, d'hébergement et de reclassement telles qu'il ait bientôt le droit de dire — et il ne l'a pas en ce moment — « J'ai pris des dispositions pour procurer une large assistance aux Français rapatriés parce qu'il était vraiment humiliant de savoir qu'ils étaient contraints de mendier un toit et du pain dans la patrie retrouvée ». (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

AJOURNEMENT DE LA RÉPONSE A UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil à une question de M. Madelin.

M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, s'excuse de ne pouvoir assister à la première séance.

Dans ces conditions, conformément à l'article 86 du règlement, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance, au cours de laquelle doivent être soulevées des questions orales.

ASSURANCE ACCIDENTS DES AGENTS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX

M. le président. M. Marcel Molle rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les agents du personnel des communes ou des établissements communaux bénéficiaires d'un régime de retraites et non rémunérés à l'heure ou à la journée ne sont garantis que partiellement contre les accidents du travail ayant provoqué une incapacité temporaire d'exercice de leurs fonctions et que ces risques ne sont couverts ni par leur régime de retraites, ni par le régime général d'assurances relevant de la sécurité sociale, ni par les compagnies d'assurances privées; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les communes et les établissements hospitaliers restent leur propre assureur pour les risques sus-énoncés et remédier à une situation qui peut entraîner de graves conséquences pour l'équilibre du budget de ces collectivités (n° 90).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, M. le ministre de l'intérieur m'a prié de l'excuser auprès du Conseil de la République de ne pouvoir être lui-même présent aujourd'hui.

Il m'a demandé de répondre à l'honorable sénateur M. Marcel Molle que le projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux, actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale, contient des

dispositions accordant à l'ensemble des personnels communaux des garanties analogues à celles dont bénéficient les agents de l'Etat, en ce qui concerne les accidents du travail.

Dans l'état actuel des choses, la circulaire du ministre de l'intérieur du 9 juillet 1949 a recommandé aux municipalités soit de garantir d'elles-mêmes les risques dont il s'agit, soit de souscrire auprès des compagnies privées d'assurances un contrat collectif en faveur des personnels titulaires affiliés à la caisse nationale de retraites, à l'occasion des accidents survenus en service.

Cette circulaire précise que les contrats souscrits doivent contenir une clause permettant la résiliation dans l'année qui suivra la publication de la loi portant statut des personnels communaux.

M. le président. La parole est à M. Marcel Molle.

M. Marcel Molle. Je remercie M. le ministre de la réponse qu'il a bien voulu donner à ma question.

Je suis heureux d'apprendre qu'elle m'a été donnée en quelque sorte par avance par la circulaire autorisant les communes à contracter des assurances auprès des compagnies privées.

Je n'ignorais pas que le projet de loi sur le statut des personnels communaux prévoyait des dispositions spéciales pour couvrir le risque accident. Malheureusement, nous avons la triste expérience qu'entre le dépôt d'un projet de loi et sa promulgation il s'écoule parfois des délais assez longs. Il arrive souvent que nous votions en vingt-quatre heures des projets extrêmement importants, et pour des questions très simples il faut quelquefois un temps considérable pour qu'ils voient le jour.

J'apprends par M. le ministre l'existence de la circulaire du 9 juillet. Je suis étonné que cette circulaire soit tellement confidentielle ou tout au moins que la transmission en ait été si longue que les collectivités locales n'en aient pas encore été avisées, car je crois pouvoir lui assurer que dans mon département, et plus spécialement dans ma commune, aucune notification de cette circulaire n'a été faite.

Quoi qu'il en soit, je suis heureux que la question ait été tranchée et que l'on ne laisse pas les communes dans une situation indéterminée, bien que la solution semble un peu paradoxale.

En effet, le législateur a imposé à tous les employeurs privés de faire couvrir les risques accidents de leur personnel par le régime de la sécurité sociale. Une catégorie d'employés échappe à cette obligation: ce sont ceux des établissements communaux ou des collectivités locales qui dépendent, en quelque sorte, de l'Etat.

Je sais qu'un proverbe dit que les cordonniers sont le plus mal chaussés. Ils ont la ressource, pour leur usage personnel, de s'adresser à un de leurs concurrents. Le Gouvernement a sans doute procédé de la même façon en laissant le bénéfice de la sécurité sociale aux simples employeurs privés et en accordant aux collectivités la faculté de s'adresser à des concurrents.

En ce qui me concerne, je n'y vois du reste aucun inconvénient et je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre à ce point de vue là. Je le remercie de sa réponse et je suis heureux que la question soit réglée à la satisfaction de tous. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

LIQUIDATION DE LA CAISSE AUTONOME DE RECOUVREMENT DES COMITÉS D'ORGANISATION

M. le président. M. Henri Maupoil demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de quelle façon se fait la liquidation de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation (C. A. R. C. O.) et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux exigences du service liquidateur (n° 93).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en remplacement de M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

M. Paul Bacon, secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil. Monsieur le président, je remplacerai très volontiers mon ami et collègue M. Edgar Faure et je répondrai à M. Maupoil que la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation, la fameuse C. A. R. C. O. a été créée par l'acte dit décret du 15 mai 1941 en vue d'assurer le recouvrement et la répartition des cotisations professionnelles instituées pour la couverture des dépenses des comités d'organisation et de l'office central de répartition des produits industriels.

C'est là une constatation facile à faire d'un fait que tous les sénateurs connaissent bien.

Sans doute, la dissolution de la C. A. R. C. O. a-t-elle été prévue par la loi du 3 avril 1946 au même titre d'ailleurs que celle des autres organismes professionnels. Toutefois, vous le savez bien, il importait d'apurer les comptes de ces organismes.

Au 28 octobre 1946, date de dissolution effective des comités d'organisation, le passif d'apuration à combler était évalué à 2 milliards; ces deux milliards comprenaient notamment 1.297.545.000 francs d'avances du Trésor, de sorte que, si la C. A. R. C. O. avait dû arrêter ses recouvrements, le Trésor, qui prenait en charge cette liquidation, aurait dû supporter ces dépenses sur ses propres deniers.

C'est pour cette raison qu'il a été inséré à l'article 3 de la loi du 26 avril 1946 un paragraphe qui stipule expressément qu'un liquidateur, désigné par arrêté du ministre de l'économie nationale, assurera la liquidation des opérations de la C. A. R. C. O.

Les pouvoirs du liquidateur n'ont pas été précisés, mais la jurisprudence a eu à se prononcer sur cette question et la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 2 juillet 1947, a posé en principe que la liquidation de la C. A. R. C. O. disposait, pour remplir sa mission, des mêmes prérogatives que celles qui ont été reconnues à l'ancien directeur.

Depuis cette date le recouvrement des cotisations professionnelles arriérées, recouvrement qui s'assortit, d'ailleurs, de mesures bienveillantes en faveur des petites et moyennes entreprises, s'est poursuivi normalement et, devant le redressement ainsi effectué, les attributions du liquidateur de la C. A. R. C. O. ont été étendues.

Un arrêté du 21 février 1947 prescrivit, en particulier, la remise au liquidateur de la C. A. R. C. O. de tous les comptes de liquidation des offices professionnels et, depuis le 31 mars 1947, date fixée par l'arrêté que je viens de citer, le liquidateur de la C. A. R. C. O. est devenu liquidateur de l'ensemble des organismes professionnels.

Enfin, le 12 septembre 1949, un décret est intervenu qui permet au ministre des

finances et des affaires économiques, dans un but de compression des frais de liquidation, de confier au liquidateur de la C. A. R. C. O. le soin d'apurer les comptes des organismes du secteur para-administratif, organismes tels que groupements d'importation et de répartition, groupements nationaux d'achat, caisses professionnelles diverses, qui viennent à être dissous et dont les reliquats doivent revenir au Trésor.

En tout état de cause, la tâche du service liquidateur de la C. A. R. C. O. en tant qu'organisme de recouvrement des cotisations professionnelles prendra fin dès que l'arriéré de ces taxes aura été intégralement perçu, et en pratique dans un délai très rapproché.

Aussi bien, depuis l'intervention des accords passés en juillet 1947 avec les organisations syndicales les plus représentatives de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, la rentrée des reliquats de cotisations s'effectue sans difficulté.

M. le président. La parole est à M. Henri Maupoil.

M. Henri Maupoil. Mesdames, messieurs, je remercie M. le ministre de ses explications, mais je voudrais surtout insister sur l'arbitraire des redevances qui ont été réclamées par la C. A. R. C. O. Je connais, mais je ne les citerai pas, des cas particuliers, et surtout certaines coopératives, certaines unions maraîchères qui cultivent leurs jardins à mi-fruit, et à qui, alors que cette année n'a pas été très propice pour les jardiniers en raison de la grande sécheresse, la C. A. R. C. O. a demandé, dans de nombreux cas, la totalité de la redevance, alors que ceux qui étaient imposés n'en devaient qu'une moitié.

Ces redevances sont récupérées avec beaucoup trop de rigueur et je voudrais vous demander, monsieur le ministre, d'insister auprès de la C. A. R. C. O. pour qu'on soit beaucoup plus compréhensif et que, dorénavant, on se rende compte de la difficulté éprouvée par ces unions et ces coopératives pour payer des redevances bien exagérées.

J'ai posé cette question pour insister auprès de vous afin que ces organismes soient beaucoup plus compréhensifs à l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai très volontiers à M. Maupoil que le ministre tiendra compte des observations qu'il vient de faire. Je puis lui donner l'assurance qu'à l'égard des coopératives et des organisations dont il vient de parler, il sera tenu compte des difficultés particulières qu'il vient de signaler.

M. Henri Maupoil. Je vous remercie.

« FRITALUX » ET VITICULTURE FRANÇAISE

M. le président. M. Henri Maupoil demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les conséquences que peut avoir, pour la viticulture française, le projet de « Fritalux » (n° 92).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Gabriel Valay, ministre de l'agriculture. Je puis rassurer l'honorable M. Maupoil et le Sénat... (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Laffargue. Nous prenons acte de ce mot: Sénat!

M. le ministre de l'agriculture. Je m'étonne que cette appellation, qui est normale, vous émeuve à ce point.

M. Georges Laffargue. Les sénateurs sont troublés, mais ils n'ont pas encore retrouvé leur Sénat! (*Nombreuses marques d'approbation*)

M. le ministre de l'agriculture. Je puis donc rassurer complètement le Sénat sur le sort fait actuellement à la viticulture française dans les accords conclus entre les membres du Fritalux.

Pour l'immédiat, il n'y a aucun danger, puisqu'il n'a jamais été envisagé d'inclure le vin dans la liste des denrées éventuellement libérables. Pour l'avenir, le problème demeure évidemment ouvert. Nous veillons à ce que les intérêts de la viticulture française soient et demeurent protégés comme ils le sont actuellement.

Il y a là un problème très général que, si M. Maupoil le veut bien, je me réserve d'aborder vendredi prochain, puisqu'aussi bien les questions que m'ont posées M. Dulin et M. Brousse portent également sur ce problème. Il me paraît donc normal de réserver pour ce moment-là l'étude au fond de ce problème des accords internationaux, étant entendu que, d'ores et déjà, M. Maupoil peut avoir l'assurance que, dans l'immédiat, le vin français n'est nullement menacé par les accords en cours.

Je profite de cette occasion pour remercier les rédacteurs des questions orales qui m'ont été adressées, du délai qu'ils ont bien voulu m'accorder, pour tenir compte de mon arrivée récente rue de Varenne et du travail accablant que j'ai eu ces jours derniers. Je serai prêt vendredi prochain à répondre à leurs questions et, avec toute l'ampleur que le Sénat peut désirer, ces problèmes seront abordés et traités. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Maupoil.

M. Henri Maupoil. Monsieur le ministre, j'ignorais, quand j'ai déposé cette question, il y a déjà pas mal de temps, que mon ami M. Dulin président de la commission de l'agriculture, s'était entendu avec vous pour un débat sur la même question qui doit avoir lieu vendredi prochain et j'en remercie mon ami M. Dulin et vous-même.

Si j'interviens aujourd'hui, c'est surtout sur la question du vin. Permettez-moi, monsieur le ministre, de ne pas être du tout de votre avis quand vous dites que le projet de « Fritalux » n'aura pas des conséquences désastreuses pour le vin.

Il faut tenir compte de l'émotion et des inquiétudes que font naître certains projets de libération du commerce extérieur. Ils ont provoqué parmi les vigneron de la France entière beaucoup d'émotion et je considère que j'ai ici le devoir de faire connaître la position que je demande de prendre à tous ceux qui, dans nos assemblées parlementaires, s'intéressent au sort de la viticulture nationale.

Je ne m'élève pas contre le principe même de cette politique, qui serait cependant totalement inadmissible si elle ne comportait pas des mesures de sauvegarde destinées à éviter que notre production viticole ne soit délibérément placée dans une situation de nette infériorité.

Vous avouerez avec moi, monsieur le ministre, que si, dans ce projet, il n'y a que le Benelux, c'est-à-dire la Belgique,

la Hollande, le Luxembourg, et s'il y a l'Espagne et l'Italie, il sera impossible aux vins français de lutter contre les vins d'Espagne, contre les vins d'Italie, qui reviendront chez nous, à des prix nettement inférieurs, et comme je dois reconnaître en toute franchise que certains de ces vins sont de qualité, je suis persuadé qu'ils feront énormément de tort à ceux de notre pays.

Je ne peux que souhaiter que soient ouverts à notre production des marchés plus vastes comme ceux de l'Allemagne et d'autres qui lui permettraient d'écouler la totalité des récoltes viticoles en réalisant le juste équilibre du prix de vente et du prix de revient.

Je ne saurais toutefois admettre que nous accédions à ces marchés dans des conditions d'infériorité notoire vis-à-vis des nations concurrentes dont la production bénéficie d'une main-d'œuvre infiniment moins onéreuse, n'est pas grevée des mêmes charges sociales et fiscales et ne se trouve pas assujettie aux mêmes obligations ou disciplines réglementant la production, les caractères œnologiques et la circulation du vin.

Je ne saurais considérer, monsieur le ministre, comme sauvegarde certaine le maintien de droits de douane dont on sait — un épisode d'ailleurs tout récent vient de le démontrer une fois de plus — qu'ils peuvent, par mesures d'autorité arbitraire, subir des exonérations ou même une franchise totale qui, dès lors, rend leur garantie illusoire ou inopérante.

C'est pour ces motifs essentiels que la viticulture française s'élève énergiquement contre le projet de Fritalux, Union économique régionale limitée à la France, à l'Italie, et au Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg).

Je constate que depuis des siècles la libre circulation des produits a été volontairement entravée par les droits de douane et, plus récemment, par le contingentement des marchandises et les restrictions monétaires.

Ainsi protégée, chaque nation a pu, dans son sein, faire une politique économique et sociale correspondant aux aspirations de ses gouvernements sans être tenue de considérer, pratiquement, les incidences de cette politique sur le plan concurrentiel hors de ses frontières.

Ainsi s'établirent peu à peu entre certains pays des inégalités parfois extrêmement importantes dans les conditions de production, selon que la doctrine faisait marcher de pair le progrès social et les progrès techniques, ou bien que les progrès techniques avançaient sur le progrès social, ou encore — c'est le cas de la France — que le progrès social devançait les progrès techniques.

En présence de cet état de fait, j'affirme qu'il serait dangereux pour la plupart des secteurs de notre économie agricole, et mortel à coup sûr pour l'ensemble de la viticulture, de mettre brusquement en concurrence les pays formant le « Fritalux », dont les différences sont grandes aussi bien du point de vue fiscal et de l'évolution sociale que dans le domaine de l'équipement agricole.

Au moment où les experts discutent des conditions de réalisation du « Fritalux », j'attire votre attention sur l'impérieuse nécessité de rechercher préalablement:

1° L'égalisation des charges dans le domaine social, fiscal, économique et financier qui, du fait des lois en vigueur, pèse lourdement sur les conditions de production, étant entendu que subsisteront tou-

jours des inégalités indépendantes du législateur: richesse du sol, aptitudes de la population, situation côtière, etc.;

2° La création d'un régime stable de convertibilité des monnaies des pays participants;

3° Les moyens d'améliorer aussi rapidement que possible notre équipement agricole;

4° Les possibilités d'accord avec des pays économiquement complémentaires.

En attendant, je demande avec la plus grande insistance au Gouvernement de ne pas permettre, d'une façon générale, l'entrée en France de produits agricoles dont notre propre production nationale suffit à satisfaire la demande, tant que l'inégalité de la concurrence ainsi suscitée n'aurait d'autres conséquences qu'un désastre inévitable pour l'agriculture française.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les vins, les fruits, et la viande source importante de richesse, j'adjure le Gouvernement de ne permettre en aucune façon et pour quelque raison que ce soit, l'arrivée de vins étrangers sur le territoire métropolitain et de l'Union française, en raison de ce que notre production suffit amplement à l'heure présente pour couvrir tous les besoins, qu'au surplus, il est à redouter une rupture d'équilibre, peut-être à brève échéance, du seul fait de l'accroissement prévisible de nos récoltes futures et qu'enfin la stabilisation souhaitable des prix peut être assurée par la seule application du statut viticole.

La viticulture française, gravement éprouvée par la guerre et l'après-guerre, n'a pu retrouver son potentiel de production. La reconstitution de son vignoble a subi un retard de plus de dix années.

C'est là, pour elle, un nouveau motif d'une infériorité temporaire que des initiatives certes généreuses, inspirées par la paix, ne doivent pas pouvoir injustement aggraver par le moyen de réalisations brusquées ou anticipées et par des dispositifs manifestement incomplets.

Je veux espérer qu'éclairé par cette question sur la menace de mort que fait peser sur la viticulture et l'agriculture nationale le projet Fritalux, vous vous employerez énergiquement à éviter la réalisation de tout projet qui ne tiendrait pas compte des observations et des arguments que j'avais à votre intention résumés ci-dessus.

J'affirme la nécessité pour le Gouvernement de pratiquer une politique économique et financière ayant pour base le souci constant d'assurer la prospérité de l'agriculture et de la viticulture, condition essentielle et indispensable de la stabilité et de la richesse de la nation tout entière. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

— 11 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration du délai d'une heure.

— 12 —

INDEMNISATION DE FRANÇAIS AYANT DES BIENS EN ITALIE

Discussion d'une question orale avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Alex Roubert demande à **M. le président** du conseil quelles mesures il compte prendre pour que des communes françaises et leurs habitants, victimes depuis 1938, de dommages subis dans leurs biens alors que ceux-ci se trouvaient encore en territoire italien, reçoivent les indemnités qui leur sont dues et soient remis en possession des biens dont ils ont été spoliés.

Conformément au règlement, la conférence des présidents a organisé l'ordre et la durée du temps de parole des orateurs de la façon suivante :

M. Alex Roubert (soc.), auteur de la question, 20 minutes ;

M. Giacomo (R. G. R.), 15 minutes ;

M. le général Corniglion-Molinier (A. D. R.), 5 minutes ;

Un orateur du groupe communiste, 10 minutes ;

Et **M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.**

Avant de donner la parole à **M. Roubert**, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de **M. le président** du conseil, quatre décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister **M. le ministre des finances et des affaires économiques** :

M. Langlois, chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ;

M. de Latre, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du Trésor ;

M. Vuillaume, inspecteur général de l'administration ;

M. Angleys, administrateur civil à la direction des accords techniques du ministère des affaires étrangères.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à **M. Alex Roubert**.

M. Alex Roubert. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lorsque, en 1860, l'Italie et la France ont passé un traité qui réglait l'admission, en France, de pays qui étaient profondément français, la Savoie et le comté de Nice, la frontière des Alpes-Maritimes a été tracée, non pas en tenant compte de limites naturelles, mais, pour être agréable à la maison de Savoie, en tenant compte des commodités du roi d'Italie pour une réserve de chamois qui se trouve dans la vallée de la Haute-Tine.

Il en est résulté, pour les habitants de ces pays, une situation qui était assez paradoxale. Ils étaient citoyens français, demeurant d'un côté de la rivière qui séparait la France de l'Italie, et leurs biens, c'est-à-dire l'endroit où il fallait conduire leurs troupeaux, l'endroit où ils avaient leurs vacheries et leurs fromageries, se trouvaient en Italie.

De 1860 à 1938, tout s'est passé de la façon la plus normale, et les propriétaires français qui avaient des biens en Italie pouvaient librement franchir la frontière et accéder à leur propriété.

En 1938, le gouvernement fasciste prit un certain nombre de mesures vexatoires pour la France et interdit aux habitants des communes d'Isola et de Saint-Sauveur de franchir la frontière et d'accéder à leurs biens. Il s'ensuivit pour ces citoyens et pour la commune d'Isola qui était propriétaire d'un certain nombre de biens en Italie, une gêne qui, d'ailleurs, fut bientôt plus que de la gêne, puisque des Italiens vinrent s'installer dans ces propriétés appartenant aux Français, y commirent un certain nombre de déprédations, démolirent et incendièrent les vacheries et les maisons, au point que la France dut protester auprès de l'Etat italien.

La guerre intervenant, en 1941, l'Italie régla la question dans un sens unilatéral que vous apprécierez en réquisitionnant purement et simplement au profit de l'Etat italien, toutes les propriétés qui se trouvaient en territoire italien et qui appartenaient à des citoyens français habitant Isola.

Comme il s'agissait d'une expropriation, l'Etat italien offrit à la commune d'Isola, d'une part, aux habitants d'Isola qui étaient propriétaires, d'autre part, des indemnités dont le chiffre ne fut d'ailleurs pas fixé. On invita tous les citoyens et la commune à déposer des dossiers en vue de fixer des indemnités d'expropriation. La commune d'Isola reçut un acompte de 6 millions en 1942 ou 1943. Les choses allèrent ainsi jusqu'au moment du traité de paix de 1946 entre la France et l'Italie, sans que, d'ailleurs, les propriétaires français qui avaient été ainsi expropriés puissent toucher les indemnités auxquelles ils avaient droit.

A ce moment-là, la France accepta de ne pas recevoir d'indemnité de l'Italie — je crois qu'elle aurait eu un certain intérêt à faire des réserves à ce sujet — et elle se contenta de reporter la frontière, qui avait été fixée en 1860 dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure, à des bornes naturelles, c'est-à-dire à la ligne de faite des Alpes séparant le département des Alpes-Maritimes du Piémont.

Les habitants d'Isola et la commune d'Isola eurent alors un grand espoir. Ils pensèrent qu'ils pourraient rentrer en possession des biens dont ils avaient été spoliés par les Italiens et ils pensèrent aussi qu'ils allaient recevoir très rapidement les sommes qui leur étaient dues puisque, depuis 1938, ils n'avaient pu utiliser leurs biens et qu'ils les retrouvaient en partie détruits, avec les fermes incendiées, les arbres arrachés, les pâturages complètement épuisés.

Il y a deux ans déjà, j'intervenais auprès de divers ministères pour demander que le règlement des indemnités dues à la commune et aux habitants d'Isola soit fait le plus rapidement possible.

J'ai trouvé, je dois le reconnaître, auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** — je dis **M. le ministre**, encore que ce ne soit pas toujours le même personnage à qui j'ai eu affaire — beaucoup de compréhension. L'office des biens et intérêts privés, d'autre part, a commencé toute une série d'interventions auprès du gouvernement italien pour obtenir le règlement des indemnités légitimement dues aux Français spoliés.

Des négociations étaient en cours entre, d'une part, **M. Fouque-Duparé**, notre am-

bassadeur à Rome, et, d'autre part, le gouvernement italien. Des dossiers étaient de nouveau constitués et présentés à ce gouvernement.

La règle veut que, si l'on n'arrive pas à un règlement immédiat par consentement mutuel, on aille devant une commission de conciliation chargée d'établir le montant des indemnités.

Il y a dix-huit mois, nous nous sommes trouvés devant une situation très curieuse et qui est à la base de la question que j'ai posée. Cette situation était la suivante. Brusquement, l'administration des domaines s'est avisée que, du moment que les Italiens avaient exproprié les propriétaires français et que, d'autre part, le traité de paix franco-italien renvoyait à la France des biens situés antérieurement en Italie, tous ces biens devaient revenir, non pas aux propriétaires français d'avant 1940, mais aux domaines, purement et simplement.

Vous voyez immédiatement les deux conséquences que l'on pouvait tirer de cette prise de position :

D'abord, les Français qui avaient été expropriés par les Italiens se trouvaient à nouveau expropriés par les Français, et avec cette circonstance aggravante que ces propriétaires, qui devaient recevoir une indemnisation de la part du gouvernement italien, qui étaient sur le point de toucher de ce gouvernement des sommes que nous estimions, d'ailleurs, insuffisantes, mais sur lesquelles la discussion était ouverte, se trouvaient cette fois expropriés sans aucune espèce d'indemnisation.

J'avoue que cette thèse m'a absolument ahuri et il y a un an et demi environ, je me suis adressé successivement aux administrations en cause, finances, affaires étrangères et agriculture, cette dernière s'en étant mêlée, évidemment, puisqu'il s'agissait de pâturages et de forêts.

L'administration des eaux et forêts affirmait : c'est à moi que ces biens doivent revenir.

L'administration des domaines disait : ces biens deviennent des domaines de l'Etat, purement et simplement, et c'est moi qui doit les gérer, puisque c'est l'Italie qui les remet à la France en vertu du traité.

Et, brochant sur le tout, le traité dit : entre la France et l'Italie, il y a restitution d'une ligne de démarcation, d'une frontière avec les propriétés en question, mais aucune sorte d'indemnité.

Ainsi, je puis dire à juste titre — personne ne me contredira sur ce point — que les Français qui avaient été expropriés en 1938, mais pour lesquels, du moins, on avait retenu le principe d'une indemnité à verser par les Italiens, se trouvaient maintenant expropriés par la France sans aucune sorte d'indemnité.

J'ai été conduit évidemment à interpellier le Gouvernement sur cette question.

Sur divers bancs. Très bien ! (Applaudissements.)

M. Georges Marrane. Le Conseil de la République n'a pas le droit d'interpellation.

M. Alex Roubert. C'est pour cela, monsieur Marrane, que je vous dois une explication. Je ne suis pas de ceux qui ont demandé pour le Conseil de la République — que tout à l'heure un ministre appelait le Sénat — des pouvoirs exorbitants. Je pense, cependant, que la Constitution ayant indiqué que le Parlement est cons-

titué par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, et la même Constitution précisant que le Conseil de la République est élu par les collectivités locales, les questions qui, en particulier, mettent en jeu la vie même des collectivités locales, sont de notre ressort. Nous avons donc parfaitement le droit de nous adresser au Gouvernement et lui demander les explications qui nous paraissent nécessaires. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je crois d'ailleurs, mesdames, messieurs, que j'ai eu raison de le faire. J'ai tellement eu raison, qu'ayant posé ma question à la fin du mois de novembre, alors que l'affaire était en suspens depuis deux ans, les trois administrations qui n'étaient pas parvenues, jusque-là, à s'entendre, se sont brusquement mises d'accord le 1^{er} décembre. J'ai eu la satisfaction de recevoir une lettre qui est datée du 19 décembre 1949, c'est-à-dire d'hier, de M. le ministre des affaires étrangères, m'indiquant :

« La solution de cette question, comme vous le savez, dépend non seulement de mon département, mais également et surtout des ministres des finances et de l'agriculture.

« En ce qui me concerne, écrit M. le ministre des affaires étrangères, j'ai depuis plus d'un an appelé l'attention des services de la rue de Rivoli sur le fait que nous ne pouvions demander au gouvernement italien la restitution aux habitants d'Isola des terrains dont ils ont été expropriés et l'indemnisation des dommages qui leur ont été causés, tant que, du côté français, seraient considérés comme propriétés d'Etat les biens expropriés par le gouvernement italien et situés sur des territoires rattachés à notre pays ».

Vous voyez que, du point de vue du ministère des affaires étrangères, on estime parfaitement impensable que des citoyens français, propriétaires, aient pu être expropriés par les Italiens avec indemnité et qu'ils le soient par les Français sans aucune indemnité.

J'ai la satisfaction de voir qu'à la question que j'avais posée en dehors de la tribune du Parlement depuis dix-huit mois, on veuille bien me répondre dans les deux jours du fait que je l'ai posée à la tribune de ce Conseil. C'est une constatation agréable.

Au moment où l'on est en train de contester à cette Assemblée le droit de s'occuper d'affaires concernant, en particulier, les collectivités locales, j'ai, je le répète, une grande satisfaction à obtenir qu'on me réponde enfin.

J'aurais préféré, je dois vous le dire, monsieur le ministre, que cette réponse vienne depuis déjà très longtemps et qu'on s'intéresse à nos demandes sans qu'il soit besoin d'occuper une tribune.

Je crois qu'un peu de bon sens et un peu plus de compréhension entre les diverses administrations intéressées auraient pu conduire très rapidement à cette solution toute simple.

Ma question, si, maintenant, elle n'a plus l'intérêt qu'elle présentait il y a un certain temps, n'aura tout de même pas été inutile si elle doit conduire le Gouvernement à se pencher sur le problème de la coordination entre les différentes administrations. Je crois qu'il serait bon qu'on pensât que, pour beaucoup de questions, aussitôt qu'il y a plus d'un département intéressé, il devient pratiquement impossible d'obtenir une solution quelconque

pour une affaire. C'est un des maux dont nous souffrons le plus à l'heure présente. Il ne nous suffit plus qu'on nous dise dans un des départements intéressés : vous avez tout à fait raison, et nous vous donnons satisfaction, mais, voyez, le département voisin n'est pas d'accord avec nous et nous sommes en train de discuter à ce sujet.

Dix-huit mois de discussions pour en arriver à une solution dont je vous remercie, monsieur le ministre, c'est tout de même beaucoup, et je crois que si cela devait nous permettre, d'une part, de faire reconnaître au Conseil de la République le droit d'intervenir dans les affaires qui intéressent l'administration des communautés locales et départementales et, d'autre part, qu'il y ait entre les diverses administrations un peu plus de cohésion et de compréhension, ma question n'aura tout de même pas été inutile. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Giacomoni.

M. Giacomoni. Mes chers collègues, mon ami M. Roubert vient de vous exposer assez clairement la situation dans laquelle se trouvaient deux communes de notre département et leurs habitants. Je n'insisterai pas sur ce point puisque la question est enfin réglée. Je vous demanderai simplement la permission de profiter de l'occasion, afin ne pas être accusé d'abuser des questions orales, pour signaler à M. le président du conseil des situations encore plus tristes et qui vont, certainement, vous assombrir le cœur.

Il y avait en Italie des Français possédant des entreprises importantes. Les Italiens les ont pillées, dévaluées. Il y a l'office des biens français à l'étranger qui existe. On a évalué les dommages. Les Italiens ont reconnu l'importance des dommages et, à l'heure actuelle, — M. Roubert ne me démentira pas — je connais à Nice un grand commerçant français qui est sur un lit d'hôpital en train d'agoniser. Il était à Milan où il a été ruiné; il n'a pas encore touché un sou depuis la fin de la guerre. On insiste, on réclame. L'office des biens français a reconnu le dommage, les Italiens aussi. On répond : « Les Italiens ne payent pas encore ».

Je demande à M. le président du conseil de vouloir bien faire des démarches pressantes auprès du gouvernement italien pour que tous ces Français — qui ont été ruinés par la faute de certains fous que je ne veux pas qualifier et qui faisaient partie de ce fascisme, dont le chef a misérablement fini — ne meurent pas dans un hôpital et ne continuent pas à être réduits à la misère comme des parias. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le général Corniglion-Molinier.

M. le général Corniglion-Molinier. Mesdames, messieurs, je me permets, au nom de mes amis et en mon nom personnel, d'allonger ce débat de quelques minutes. Si j'ai le grand honneur d'être sénateur de la Seine, j'ai aussi celui d'être conseiller général des Alpes-Maritimes. Le canton qui m'a élu est voisin de la commune d'Isola, ce qui m'a amené à bien connaître la question dont nous parlons aujourd'hui.

Après l'exposé si clair de mon ami M. Alex Roubert, je voudrais résumer la question. De quoi s'agit-il ? comme disait autrefois un de mes plus illustres collègues.

La commune d'Isola et les habitants de cette commune sont propriétaires de biens situés dans la partie du territoire précédemment italienne que le traité de 1860 avait réservée à l'Italie pour être agréable à la maison royale. Comme l'a dit tout à l'heure notre ami M. Alex Roubert, le roi était un grand chasseur de chamois et la France accepta bucoliquement cette solution.

En 1938, le gouvernement fasciste prend des dispositions qui empêchent les habitants d'Isola de se rendre sur leurs propriétés. En 1941, le gouvernement italien exproprie purement et simplement ces biens au profit de l'Italie. Des pompieriers interviennent en vue du règlement du montant des expropriations. Enfin, le traité de paix de 1946 déclare que la frontière franco-italienne est reportée aux limites naturelles, ce qui a pour effet de replacer sur le territoire français les biens qui appartenaient à la commune et aux habitants d'Isola.

Ceux-ci pensent alors pouvoir reprendre immédiatement la jouissance de leurs biens, mais l'administration des finances et de l'agriculture estime que ces biens ne doivent pas faire retour à leurs précédents propriétaires et doivent devenir des biens domaniaux.

Ainsi, les Français qui avaient été spoliés par les Italiens moyennant des indemnités se trouvaient spoliés par la France sans aucune indemnité. Comme l'a dit notre ami M. Alex Roubert, c'est contre cette situation que nous protestons.

Un des habitants d'Isola m'a dit un jour (et en provençal cela avait encore plus de sel) : « Pour être heureux, on ne peut tout de même pas toujours perdre la guerre. »

Alors, accessoirement, monsieur le ministre, je vous demanderais de bien vouloir, comme vous l'a demandé notre collègue Giacomoni, vous intéresser à une question qui est assez urgente.

L'article 40 de la circulaire ministérielle du 10 janvier 1947 relative au paiement des indemnités des sinistrés dispose :

« Une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelles mesures les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées. »

Depuis janvier 1947, aucune décision n'a été prise à ce sujet.

Or, dans les Alpes-Maritimes par exemple, plusieurs douaniers qui étaient en Italie et qui ont eu tout leur mobilier pillé ont dû quitter le territoire dans le délai de deux ou trois heures; ils n'ont reçu absolument aucune indemnité.

Je demande que le Gouvernement n'oublie pas, monsieur le secrétaire d'Etat, ces fonctionnaires français qui ont tout perdu et qui n'ont, à ce jour, rien reçu, même pas une lueur d'espoir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, M. Roubert a indiqué dans son exposé les difficultés devant lesquelles se trouvait la population de la commune d'Isola pour récupérer les droits qui sont les siens.

Je suis obligé de constater qu'il a mis en cause plusieurs ministres, sauf un. Ce ministre était cependant bien placé pour intervenir, car pour toutes les communes de France il y a un tuteur qui est le ministre de l'intérieur.

Celui-ci est un ami politique de M. Roubert, puisque M. Jules Moch est socialiste, et il m'apparaît que s'il était plus préoccupé de jouer son rôle de tuteur, qui consiste à défendre l'intérêt des communes, plutôt qu'à prendre des sanctions contre les maires, il y a sans doute longtemps que la commune d'Isola aurait récupéré ses droits. *(Sourires et applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Bacon, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, la question qui a été exposée avec autant de clarté par M. Roubert et les développements qui ont suivi et qui sont le fait de MM. Giacomoni et Cornignon-Molinier font intervenir en réalité deux séries de problèmes: un problème d'ordre général, qui a été traité plus particulièrement par M. Giacomoni, relatif aux indemnités qui sont dues aux communes françaises et à leurs habitants victimes de dommages subis dans leurs biens alors que ceux-ci se trouvaient encore en territoire italien; un problème plus particulier, celui-là même que MM. Cornignon-Molinier et Roubert ont traité, et qui concerne les titres de propriété de la commune d'Isola.

Je répondrai aux questions qui ont été posées et je ferai remarquer tout d'abord à M. Marrane qu'en répondant au nom de la présidence du conseil je réponds également au nom de M. le ministre de l'intérieur. Sur ce point il y a, par conséquent, une parfaite solidarité.

M. Georges Marrane. Vous êtes obligé de constater sa carence!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il n'y a aucune carence, monsieur Marrane et vous le savez bien, puisque je représente, au nom du président du conseil, tous les ministères dépendant de la présidence du conseil.

Sur le premier problème, celui qui a été, ainsi que je l'ai fait remarquer, plus spécialement traité par M. Giacomoni, je ferai observer tout d'abord que, au terme de l'article 78 du traité de paix conclu par les Nations Unies avec l'Italie « l'Italie demeure responsable des pertes et des dommages causés pendant la guerre aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés ».

Par cette disposition, le traité de paix laisse à la charge du gouvernement italien l'indemnisation des dommages subis par les biens qui sont situés dans les territoires rattachés à la France des personnes physiques ou morales qui possédaient la nationalité française antérieurement à la signature du traité, c'est-à-dire antérieurement au 3 septembre 1943.

La législation italienne en matière de réparation de dommages de guerre présentant des conditions très différentes de celles admises par la loi française, les propriétaires français risqueraient de se trouver lésés par rapport à l'ensemble des sinistrés français si la législation italienne leur était appliquée.

En conséquence, il est apparu à un certain moment, souhaitable d'étendre le bénéfice de la législation française à cette catégorie de sinistrés, l'ensemble des créances des dommages de guerre ainsi réglées par l'Etat français devant ensuite être récupéré au moins partiellement sur le gouvernement italien remplissant les obligations mises à sa charge par le traité de paix.

Je souligne donc que les intéressés seront indemnisés par la caisse autonome

de la reconstruction dans les conditions qui sont prévues par la loi du 28 octobre 1946. L'application de cette mesure — j'insiste sur ce point — n'est pas subordonnée au versement préalable, par le gouvernement italien des sommes dont il est débiteur vis-à-vis des sinistrés français.

Pour répondre plus précisément à M. Giacomoni, je lui dirai que des procédures sont en ce moment en cours entre les ambassadeurs des trois pays alliés et le gouvernement italien; le recouvrement des sommes par le Gouvernement français sera poursuivi dans le cadre de ces négociations en vue du règlement par l'Italie de l'ensemble des indemnités dues par elle au titre de l'article 78 du traité de paix.

Reste le second problème, sur lequel M. Roubert a attiré de façon très précise l'attention du Gouvernement. Toujours aux termes de l'article 78 du traité de paix, le gouvernement italien doit annuler les transferts portant sur les biens appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts sont le résultat de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les gouvernements des puissances de l'Axe ou par leurs organes. La décision à prendre à ce sujet incombe à l'Etat français, successeur de l'Etat italien, en ce qui concerne les territoires rattachés à la France, en application de l'annexe 14 du traité de paix.

La procédure d'expropriation entamée par les autorités italiennes à l'encontre de la commune d'Isola et de certains de ses habitants ayant tout d'abord paru se situer avant le 10 juin 1940, date de l'entrée en guerre de l'Italie, il n'avait pas semblé possible à l'administration des domaines — et c'est ce à quoi faisait allusion M. Roubert — de la considérer comme « une mesure de force ou de contrainte » prise au cours de la guerre au sens de l'article 78 du traité de paix, et par conséquent d'admettre qu'elle devait être annulée en application des dispositions de cet article.

Mais, après enquête, il est apparu que, si les terrains en cause ont été occupés arbitrairement par les autorités militaires fascistes de 1937 à 1938, l'expropriation proprement dite n'a été prononcée que pendant la durée des hostilités.

A la lumière de ces précisions, les services des domaines ont tout récemment reconsidéré la question. C'est ce que M. Roubert nous a déclaré lui-même à la tribune. Le service des domaines a décidé que les mesures prises à l'encontre de la commune d'Isola et de certains de ses habitants rentrent bien dans le cadre des dispositions de l'article 78 du traité de paix et qu'en conséquence il y a lieu, dès lors, de remettre la commune et les intéressés en possession des biens litigieux rattachés au territoire français.

J'ajoute que les départements ministériels intéressés ont été informés de cette décision ainsi que M. le préfet des Alpes-Maritimes et M. le directeur des domaines de Nice, chargé d'en assurer l'exécution.

Ainsi se trouve réglée une question fort intéressante et fort importante que M. Roubert avait portée à l'attention du Gouvernement, et ainsi se trouvent également démontrées l'utilité et l'efficacité des questions orales posées par les sénateurs. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. En dehors de tout ce que vous avez dit de très utile, monsieur le ministre, vous me permettez de noter la fin de votre discours et de vous en remercier. *(Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Giacomoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacomoni.

M. Giacomoni. Je voudrais ajouter deux mots, monsieur le président.

Je remercie bien volontiers M. le ministre de cette déclaration. Je voudrais simplement lui faire remarquer qu'un commerçant français était en Italie et qu'il a été pillé; que l'on reconnaît le pillage et que les autorités italiennes reconnaissent le montant du dommage; des conversations, nous dit-on, sont engagées entre le gouvernement français et le gouvernement italien pour savoir à quelle date et dans quelles conditions le paiement sera effectué. Pourquoi ne pas accorder une avance à cet homme ?

Si je vous le demande, c'est par un sentiment d'humanité. Souvenez-vous que ces Français sont rentrés en France après la paix; ils n'ont plus rien trouvé et ils attendent encore d'être dédommagés. Je demande au Gouvernement français si cette situation peut se prolonger longtemps et je lui affirme que, maintenant encore, des gens, démunis de tout, agonisent dans des hôpitaux.

Il faut songer à leur donner des avances, puisque vous avez l'engagement du gouvernement italien. Tout à l'heure, j'ai été très touché lorsque M. Pezet parlait de centres d'accueil pour les étrangers se réfugiant en France, chassés par la politique de certains pays.

M. Ernest Pezet. Non! Il s'agit de Français de l'étranger.

M. Giacomoni. Il s'agit aujourd'hui de Français qui ont été pillés par des pays ennemis et qui attendent le paiement des dommages qu'ils ont subis. Ils sont nombreux et ce sont des familles françaises qui périssent, dénuées de toutes ressources, par la faute de je ne sais qui, gouvernement français ou gouvernement italien, parce que les pourparlers durent trop.

Une fois de plus, je fais appel à votre cœur et je vous demande d'intervenir auprès des préfets pour leur dire: signalez immédiatement au ministère les victimes de ces pillages qui pourraient se trouver dans votre département, nous leur donnerons des avances et nous essaierons de ne pas les laisser mourir.

Ils n'ont commis qu'un crime, c'est d'être Français et de se trouver en pays étranger lors de la déclaration de guerre. *(Applaudissements.)*

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je prends acte de vos déclarations et je les transmets au ministre intéressé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat sur la question orale est terminé.

— 13 —

MODIFICATION AU STATUT DU FERMAGE; ELECTIONS AUX TRIBUNAUX PARITAIRES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre

1944 modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage. (N° 880 et 882, année 1949. — M. de Félice, rapporteur; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Biatarana, rapporteur.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Schmerber, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture;

Et pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau,

M. Joubrel, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Félice, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Félice, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage a codifié, en les modifiant, deux législations antérieures, d'une part, l'ordonnance du 4 décembre 1944 sur les tribunaux paritaires — elle fait l'objet des articles 1 à 12 de la loi du 13 avril 1946; d'autre part, l'ordonnance du 17 octobre 1945, sur le statut du fermage proprement dit. Elle fait l'objet des articles 13 à 22 de la loi du 13 avril 1946.

Vous serez saisis, dans cette séance, de deux propositions de modification de cette loi du 13 avril 1946, l'une sur l'article 6, c'est-à-dire sur la partie de cette loi visant les tribunaux paritaires, l'autre sur l'article 19, c'est-à-dire sur la partie relative au statut du fermage proprement dit.

Réservant pour tout à l'heure l'examen de la seconde proposition, nous abordons, pour l'instant, uniquement la première, celle relative aux tribunaux paritaires. Que prévoit la loi du 13 avril 1946 à leur sujet ? Quelles sont les modifications qui vous sont proposées ?

Deux principes sont posés par l'ensemble de la loi actuelle. Le premier principe, c'est la substitution des tribunaux ruraux aux juges de droit commun; — juge de paix, tribunal civil — pour juger toutes les contestations auxquelles donnent lieu les baux à ferme ou les baux de métayage. Ces tribunaux ruraux appelés tribunaux paritaires sont composés de deux bailleurs et de deux preneurs, au besoin remplacés par leurs suppléants, également élus; qui servent d'assesseurs au juge de paix devant le tribunal paritaire cantonal et au président du tribunal civil devant le tribunal d'arrondissement, juge d'appel. Dans les régions de métayage, ces tribunaux se décomposent même en deux sections: une section fermage pour les contestations portant sur les baux à ferme, une section métayage pour les contestations portant entre bailleurs et métayers.

Le second principe est celui de l'élection de ces assesseurs ruraux et de leurs suppléants. La loi du 13 avril 1946 édicte à cet effet un véritable droit électoral.

L'article 6 vise la création des listes électorales, l'article 7 vise l'inscription des électeurs sur ces listes. L'article 8 le mode d'élection des assesseurs des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement.

Le cadre de nos délibérations étant ainsi fixé, l'objet précis de ce débat vise la durée du mandat de ces juges élus.

Quelle est cette durée ? Comme il est prévu à l'article 6 que les listes électorales doivent être dressées les 10 et 20 décembre de chaque année et que l'article 7 indique que les élections doivent avoir lieu dans la quinzaine qui suit la publication de ces listes, il en découle que le mandat conféré à ces assesseurs ruraux est d'une année.

C'est ce point que la proposition de loi qui vous est soumise entend modifier. Ces modifications sont triples. D'une part, la proposition Moussu, votée par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1949, décide de porter la durée du mandat de ces juges élus de un à trois ans à dater de la promulgation de la nouvelle loi.

D'autre part, afin de permettre l'application immédiate de cette loi, elle décide que le mandat des assesseurs en place est prorogé de deux ans, autrement dit que les assesseurs élus à la fin de 1948 pour l'année 1949 ne verraient terminer leur mission judiciaire qu'à la fin de 1951.

Enfin, comme des vacances sont à prévoir dans un mandat de trois ans, elle décide que, si le nombre total des assesseurs titulaires et suppléants d'une catégorie — c'est-à-dire bailleurs ou preneurs; d'une section — c'est-à-dire section fermage ou section métayage — du tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement se trouve réduit à deux — bref si on est arrivé à la limite au delà de laquelle le tribunal paritaire composé obligatoirement de deux bailleurs et de deux preneurs ne pourrait plus siéger — le préfet organisera une élection partielle complémentaire dans le délai de deux mois.

En définitive, il y a donc trois questions en débat: celle de la prorogation du mandat des assesseurs des tribunaux paritaires en tant que principe, celle de la prorogation de la mission judiciaire des assesseurs actuels, celle des élections partielles. Prenons successivement ces trois questions et, d'abord, celle de la prorogation du mandat en tant que principe.

Quel est l'intérêt de l'augmentation d'un an à trois ans de la durée du mandat des juges paritaires ? Il est double. En premier lieu, cette prorogation de mandat assurera une plus grande continuité de la justice. La cessation du mandat au bout d'un an crée une interruption au début de chaque année, jusqu'à ce que les nouveaux juges soient élus, voire même une hésitation, la jurisprudence l'a prouvé, sur le droit de juger des anciens élus.

Avec le nouveau texte, la coupure ne se produira que tous les trois ans et même ne se produira pas du tout puisque, selon le texte qui vous est soumis, les anciens juges reçoivent le droit de siéger jusqu'à la date de l'installation des assesseurs nouvellement élus.

En second lieu, cette prolongation de mandat fortifiera la compétence des juges ruraux. On ne s'intitule pas juge, pas plus que l'on ne s'intitule cultivateur; il faut de l'apprentissage et du métier. Or, si nos assesseurs arrivent, étonnamment parfois, à se familiariser avec les questions de droit au bout d'un an, il est évident que leur compétence ne pourra que s'amplifier avec un mandat de trois ans.

Pour ces raisons, votre commission de l'agriculture vous propose d'accepter le texte de l'Assemblée nationale sur la prolongation du mandat.

Sur la seconde question, relative à la prorogation du mandat des assesseurs en

place élus fin 1948, votre commission émet un avis défavorable; elle vous demande de supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, à savoir: « Le mandat des assesseurs en place au moment de la promulgation de la présente loi est prorogé de deux ans. »

Elle estime que, par principe, toute prorogation d'un mandat déjà conféré est condamnable. Des élections prochaines vont avoir lieu et seuls les assesseurs qui seront élus en janvier 1949 bénéficieront alors du mandat de trois ans.

Sur la troisième question, celle des élections partielles, votre commission considère l'organisation de ces élections complémentaires comme une conséquence inéluctable à la suite du mandat prolongé de trois ans, et je n'insiste pas.

En définitive, hostile à la prorogation des assesseurs actuels, votre commission vous demande de supprimer la disposition qui établit cette prorogation; par contre, sous réserve de cette modification importante, elle vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le rapporteur pour avis de la commission de la justice est obligé de s'incliner devant la position prise par cette commission qui, se trouvant d'accord avec la commission de l'agriculture sur les deux points essentiels, en diffère tout de même en ce qui concerne la prorogation du mandat des assesseurs titulaires actuellement en place.

La position de la commission de la justice du Conseil de la République tend, en conséquence, à reprendre, tel qu'il était, le texte voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que la commission de la justice est d'avis que les assesseurs actuellement en place, et dont les fonctions doivent cesser dans quelques jours, voient leur mandat prorogé d'une durée de deux ans. Je ne méconnais pas l'importance du principe qui a fait que la commission de l'agriculture a modifié sur ce point le texte de l'Assemblée nationale et, si je devais donner mon avis personnel, je crois que personnellement je m'y serais rallié; mais le rapporteur de la commission de la justice est obligé, et il le fait d'ailleurs volontiers, d'exprimer ici l'opinion de la commission qui est de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Je me permets tout de même, pour ne pas faire un rapport de saxon, de vous donner les arguments qui militent en faveur de l'amendement qui vous est proposé.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont voulu proroger de deux ans le mandat des titulaires actuels, inspirés qu'ils étaient, je ne dis pas pour une fois, mais inspirés une fois encore, par des mobiles d'économie. Si on ne procède pas aujourd'hui ou dans quelques jours à l'élection de nouveaux titulaires des tribunaux paritaires, c'est, d'une façon évidente, une économie de plus de 20 millions qui sera ainsi réalisée.

Il y a aussi d'autres arguments. Le fait, par exemple, que l'on constate une désaffection importante, tant des électeurs que des élus des tribunaux paritaires, et je me réfère pour cela aux chiffres mêmes qui nous sont donnés par la chancellerie,

En 1949, 219 tribunaux paritaires n'ont pas pu se constituer, faute d'électeurs; sept tribunaux paritaires d'arrondissement n'ont pas pu davantage se constituer; on a constaté 65 p. 100 d'abstentions. Ces chiffres nous permettent déjà de penser ce que seraient les élections qui doivent avoir lieu dans un mois, presque en même temps que les élections pour les organismes de la mutualité agricole.

Par conséquent, il est bien évident que les élections qui seront faites dans un mois donneront des résultats qui feront constater encore davantage combien les agriculteurs eux-mêmes se désintéressent des tribunaux paritaires, et je me demande même si le ministère de la justice n'est pas en faveur de nouvelles élections uniquement pour démontrer combien ces tribunaux, à l'heure actuelle, n'ont plus leur rôle dans l'activité juridictionnelle du pays. Je crois que, le jour où le Gouvernement nous apporterait un projet tendant à la suppression des tribunaux paritaires et à donner leurs attributions aux juges de droit commun, juge de paix et tribunal civil, je crois, dis-je, sans m'avancer beaucoup, que notre commission de la justice serait d'accord pour le soutenir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Par conséquent, messieurs, je vous laisse juges, vous ayant donné mon sentiment personnel, vous ayant exprimé aussi l'avis de la commission, et, très objectivement, vous ayant présenté les arguments qui militent en faveur du texte qui vous est présenté par la commission de l'agriculture et en faveur de l'amendement que j'ai présenté et qui tend à rétablir le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Valay, ministre de l'agriculture. Je voudrais dire au Conseil de la République que le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, s'est abstenu de prendre position et lui a laissé pleine liberté de se prononcer.

Je ne reviendrai pas sur les deux thèses qui viennent de s'affronter.

La commission de l'agriculture, dont la thèse est très défendable, estime qu'il est dangereux, lorsque les assesseurs ont été élus pour un an, de décider d'office que leurs mandats seront prorogés pour deux ans. Quand les électeurs ont à voter, il faut qu'ils sachent pour combien de temps leurs mandataires sont élus. Il paraîtrait donc logique de dire que nous sommes d'accord pour la prorogation du mandat des tribunaux paritaires, à condition que ce soit au moment où des élections nouvelles auront lieu. Les électeurs sauront qu'ils votent pour un mandat de trois ans. La chose se passerait en pleine clarté.

C'est une position parfaitement défendable et je comprends très bien que votre commission de l'agriculture l'ait retenue.

Par ailleurs, la commission de la justice vous dit, avec une grande autorité, que les élections prévues pour fin décembre ou début janvier vont coûter un certain nombre de millions que la prorogation économiserait purement et simplement. Il me semble qu'en cette fin d'année où les questions de dépenses ont une assez grande importance, le Conseil de la République devrait être sensible à cet argument.

D'autre part, si ces élections coïncidaient presque avec les élections pour les organismes de mutualité agricole, les électeurs risqueraient de désertier les urnes et cela

diminuerait incontestablement l'autorité des assesseurs qui auraient encore plus de difficulté pour assurer leur mandat.

Tels sont les deux points de vue.

Le Gouvernement n'a pas pris partie à l'Assemblée nationale et il se garde de prendre position devant votre assemblée qu'il laisse juge de la décision à prendre.

M. le président. La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Mesdames, messieurs, mon intervention ne tend qu'à vous donner une explication de vote.

L'observation que je vous présente me paraît particulièrement opportune. Devant l'Assemblée nationale, au cours du débat sur la proposition de loi qui nous intéresse et dans l'exposé du rapporteur de notre commission de la justice, il a été question d'économies. Dans cette période budgétaire, je dirai qu'il n'est presque plus question que d'économies! A mon tour, donc, je vous rapporte une suggestion. Elle est intéressante à un double titre, d'abord au point de vue du principe de l'existence même des tribunaux paritaires, ensuite au point de vue des économies à réaliser.

J'attire votre attention sur la nécessité d'une réforme transférant à une juridiction de droit commun les attributions dévolues aux tribunaux paritaires. Non seulement nous économiserions les 30 ou 50 millions nécessaires aux frais de ces élections, mais encore les 55 millions assurant le remboursement des frais annuels de déplacement de ces membres assesseurs.

Le Parlement a d'ailleurs créé un précédent en votant la loi du 9 juin 1949, restituant aux tribunaux de droit commun la connaissance des délits économiques.

Je ne m'étendrai pas sur les plaintes des justiciables, sur les nombreux rapports des parquets généraux, sur les troubles dans le prétoire, sur les incidents d'audience, les refus de siéger, que sais-je encore?

Il serait bon de supprimer les membres assesseurs dont certains se considèrent à tort comme les mandataires de leurs électeurs. Il faudrait revenir aux hommes indépendants, possédant de sérieuses connaissances juridiques. Il faudrait des magistrats professionnels dont les décisions ne soient que l'expression de la vérité et du droit.

En 1949, plus de 200 tribunaux paritaires cantonaux n'ont pu siéger, faute de désignations de leurs membres assesseurs.

Je ne soulignerai pas l'indifférence des électeurs; il suffit de dire que le pourcentage des abstentions, est, en moyenne, supérieur à 65 p. 100.

Désireux du transfert aux justices de paix et aux tribunaux civils des attributions dévolues aux tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement, je ne voterai ni pour le renouvellement, ni pour la prorogation.

Je suis assuré d'être ainsi l'interprète de la grande majorité des milieux agricoles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, pourquoi la commission de l'agriculture a-t-elle décidé de ne pas proroger de deux ans le mandat des assesseurs en place au moment de la promulgation de la présente loi?

Pour deux raisons.

L'une, qui a été invoquée ce matin devant notre commission et qui n'a que peu de rapport avec le texte en discussion, tient à ce que certains de nos collègues, qui sont un peu jaloux des pouvoirs donnés par la Constitution à l'Assemblée nationale, craignent, en créant un précédent, de voir cette Assemblée proroger peut-être de deux ans les pouvoirs qu'elle a actuellement. (*Rires.*)

Mais la raison la plus importante est que la suppression de cette partie du texte de l'Assemblée nationale permet à ceux qui souhaitent la disparition des tribunaux paritaires une opération plus facile, puisque, au moment où l'on voudra la faire, le mandat des membres des tribunaux paritaires n'aura pas été prorogé.

M. le ministre de la justice lui-même a souhaité ardemment la disparition des tribunaux paritaires, dans une lettre adressée à la commission de l'agriculture et, bien entendu, ce qu'il admet le moins dans ces tribunaux, c'est le caractère populaire de la justice qui y est rendue et il préférerait à cette justice populaire une justice de classe plus féroce.

M. Georges Laffargue. Si la justice populaire ressemble aux démocraties populaires! (*Sourires.*)

M. Georges Pernot. Nous voulons la justice tout court!

M. Primet. Il n'admet pas, notamment, que des assureurs fermiers et métayers soient fidèles au mandat qui leur a été confié par les organisations syndicales. C'est ainsi qu'il a qualifié de scandaleux la manifestation paysanne qui s'est déroulée dernièrement à Azé, dans la Mayenne, contre la décision inique et inadmissible d'un tribunal qui a jugé contre l'esprit et même contre la lettre du statut du fermage.

Pourquoi le groupe communiste, comme d'ailleurs la commission de la justice, demande-t-il le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale? C'est pour les raisons pertinentes données par la commission de la justice, mais aussi parce que, tout simplement, au cours d'une consultation que j'ai faite, j'ai appris que toutes les organisations syndicales paysannes, que toutes les fédérations syndicales paysannes, qu'il s'agisse de bailleurs ou de preneurs, ou de représentants de syndicats communaux ou cantonaux qui constituent la majorité de vos électeurs, sont pour la prorogation du mandat des assesseurs des tribunaux paritaires.

Libre à vous de ne pas respecter les revendications de ceux qui vous ont élus. Quant à nous, nous restons fidèles à nous-mêmes et à notre programme en donnant suite aux revendications des paysans travailleurs.

M. Symphor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir recours à cette procédure quelque peu astucieuse de l'explication de vote pour me permettre d'attirer votre attention sur la situation de nos départements d'outre-mer au regard du statut dont vous êtes appelés à modifier quelques-unes des dispositions.

M. le président. Vous n'en sommes pas aux explications de vote, mais dans la discussion générale: ceci pour vous indiquer que vous avez plus de temps de parole que pour une explication de vote. (*Sourires.*)

M. Symphor. J'ai à m'excuser parce que j'ai le sentiment bien net — vous voyez que je suis loyal avec vous — de ne pas être tout à fait dans le cadre du sujet.

Il s'agit, en effet, du statut du fermage et, d'une façon plus précise, de la commission paritaire, tandis que je voudrais tout simplement attirer l'attention sur les conditions et la situation actuelle des quatre départements d'outre-mer où il n'existe pas du tout de statut de fermage.

M. Vauthier. A la Réunion, nous avons des statuts qui prévoient le bail à « colonat partiaire » qui régleme la question dans son ensemble.

M. Symphor. Si vous vous en louez à la Réunion, nous allons assimiler les trois autres départements à la Réunion, en attendant d'assimiler la métropole à ces départements, car si je m'en rapporte à l'interruption d'un de nos collègues, il faudrait supprimer le statut de la métropole. *(Sourires.)*

En tout état de cause, je parle de la Martinique. Mon collègue m'excusera, mais il n'y a pas de statut de fermage ni même de colonat partiaire juridiquement organisé dans ce département.

Nos collègues, qui sont allés à la Martinique, connaissent bien la situation. La terre est concentrée dans quelques mains. Il y a une quinzaine d'exploitations, d'usines, quelques dizaines de distilleries qui, à elles seules, possèdent environ 80 p. 100 de terres cultivables. Ces terres doivent donc être travaillées ou bien par des salariés à la journée ou par des colons, mais pour des colons qui n'ont ni garantie, ni titre, et qui sont liés aux patrons par des baux qui n'ont de baux que le nom. Ces derniers sont livrés à la libre fantaisie, aux caprices du patron. Ils peuvent être expulsés du jour au lendemain.

En vertu de l'article 21 du texte que vous modifiez, le délai maximum des baux est de neuf ans. Là-bas, il est d'une année. Vous comprenez bien qu'avec un tel bail un travailleur ne peut se livrer ni à la construction d'un habitat convenable, ni à la modernisation de son outillage, ni à une entreprise de longue haleine. Il n'y aurait que demi-mal si encore il y avait la sécurité d'un renouvellement constant. Mais, selon les caprices, la fantaisie de l'homme, l'esprit d'arbitraire des propriétaires, ils sont mis à la porte si intervient un jugement du tribunal de paix — non d'une commission paritaire — sanctionné par le tribunal de première instance et si l'administration, souvent plus humaine que le patronat, ne refuse pas de donner ordre à la police de procéder aux expulsions.

Je vais vous citer une lettre très courte que j'ai eu l'occasion d'écrire, comme maire d'une commune de la Martinique, au préfet, il y a un an. Cela se passait en septembre 1948. Je ne citerai aucun nom, pour ne pas donner l'impression que je veux dramatiser et passionner le débat. Je fais abstraction des personnalités et ne veux vous parler que de la gravité de la situation.

J'écrivais au préfet, le 18 septembre 1948: « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, etc.

« Depuis de très nombreuses années, un certain nombre de mes concitoyens mariés et pères de famille louent à bail des portions de terre d'une exploitation... », dont le terrain est sur la commune, mais dont le siège est ailleurs. « Quelques-uns d'entre eux ont des contrats remontant à plus de vingt-cinq ans » et qui ont été renouvelés jusqu'ici d'année en année. « Brus-

quement, l'administration de l'usine décide de ne plus renouveler ces baux et exige la remise des terres dans un délai de six mois expirant le 31 décembre prochain.

« Ils doivent comparaître devant le juge de paix samedi pour s'entendre condamner, à la demande de l'usine, à être expulsés. Ces poursuites se feront, paraît-il, par série de vingt, mais elles frapperont durement cinq à six cents personnes » qui, du jour au lendemain, seront jetées sur le pavé, car la plupart ont leur case placée sur ces terres.

« La raison invoquée ne constitue qu'un mauvais prétexte. L'usine prétend, en effet, qu'elle a besoin de ses terres pour étendre ses cultures. Or, la récolte de cette année n'a pu être enlevée intégralement.

« Il n'est donc pas compréhensible qu'en bonne gestion l'usine étende des cultures alors qu'elle ne parvient pas à enlever celles qui sont en cours et je n'ai pas besoin de vous révéler, monsieur le préfet, l'excitation qui règne dans ce sens.

« Déjà, les agitateurs professionnels se sont emparés de cette malheureuse affaire, et si l'on voulait provoquer ces travailleurs à la révolte et créer du désordre dans une commune jusqu'ici paisible et où les rapports entre la classe ouvrière et le patronat se sont toujours poursuivis sans heurts et sans incidents, on ne s'y serait pas pris autrement.

« Je les ai groupés en syndicats de locataires et je compte aller les assister à la barre du tribunal de simple police pour attirer l'attention du juge de paix sur le problème d'ordre social que comporte cet incident » — qui concerne, je vous le répète, 600 personnes — « et je viens vous demander s'il ne vous serait pas possible d'attirer la bienveillante attention de l'administrateur de l'usine sur la gravité de sa décision et sur les conséquences encore plus graves qui peuvent en résulter.

« Je ne pense d'ailleurs pas qu'en aucune façon vous puissiez, par le concours de la police, aider à l'exécution de ces mesures vexatoires, brutales et inhumaines entre des gens qui ne pourront vider les lieux tant qu'ils n'auront pas trouvé un abri et je répète, monsieur le préfet, qu'il y va de l'ordre public et de la paix sociale... »

L'affaire s'est déroulée devant la justice de paix; le juge a validé la notification d'expulsion. Le tribunal de première instance, beaucoup plus sage et plus prudent, a réservé jusqu'ici son jugement.

C'est pourquoi je vous demande, en ce moment-ci, si vous n'estimez pas, monsieur le ministre, qu'il serait nécessaire — ce n'est pas le fond du débat, mais enfin on prend son bien au moment où on le trouve — d'étendre le plus rapidement possible, sinon l'intégralité du statut du métayage, parce qu'il y a une adaptation à faire, — nous ne voulons pas une assimilation intégrale, photographiée, rigide, mais une assimilation adaptée, souple et réaliste — tout au moins une partie du statut, notamment celle qui concerne la durée des baux, la commission paritaire et les jugements à rendre. Ce serait un premier pas qui apporterait des apaisements et des garanties aux bailleurs à terme, en attendant que vous puissiez mettre sur pied un statut définitif.

Si je voulais faire un léger reproche, très amical d'ailleurs, au ministère de l'Agriculture — pas au ministre lui-même — je dirais que depuis bientôt quatre ans que nous sommes assimilés, on discute

dans cette Assemblée comme dans l'autre du statut du métayage. Mais aucun geste, aucune initiative, aucune mesure ne se trouve encore étudiée pour l'application de ce statut aux départements d'outre-mer pour régler une question qui traîne depuis déjà trop longtemps et qui est à la base de cette excitation des esprits dans nos départements. Il ne faudrait pas oublier que c'est l'inégalité dans la possession de la terre, c'est sa mauvaise répartition qui est à la base des mouvements subversifs dans nos sociétés et des secousses qui se font sentir, pour ne pas dire des révolutions.

Voilà sur quoi j'attire votre attention, que je sais acquise aux populations que nous avons l'honneur de représenter parmi vous. Il ne faut pas oublier que l'assimilation ne doit pas être seulement administrative — à cet égard elle est faite depuis longtemps — elle doit être maintenant une assimilation humaine et sociale qui montre le vrai visage de la France dans l'accomplissement de ses sentiments fraternels. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis tout prêt à renouveler devant le Conseil de la République la déclaration que j'ai faite au nom du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, il y a peu de jours, à ce sujet.

Le Gouvernement sait quelle est la précarité de la situation de certains colons partiaires dans les départements d'outre-mer. L'honorable sénateur M. Symphor s'est inquiété de cette situation.

Il est évident — cela tombe sous le sens — que l'on ne peut envisager — lui-même d'ailleurs l'a aimablement reconnu — une extension pure et simple aux départements d'outre-mer du statut du fermage tel qu'il existe en France. La complexité même de ce texte, dont l'application dans la métropole a soulevé mille difficultés, écarte toute extension pure et simple dans les départements d'outre-mer où la situation des colons est évidemment très différente, et plus complexe encore qu'elle ne l'est dans la métropole.

Mais si une extension totale, immédiate et brutale est impossible, le Gouvernement s'est, depuis plusieurs mois, même depuis plusieurs années, inquiété de la situation des colons partiaires dans les territoires d'outre-mer. Des enquêtes ont été prescrites. Un texte a été élaboré par mes services, qui est actuellement à l'étude, et qui a été soumis pour observation aux préfets des divers départements intéressés. Je crois savoir qu'à une récente réunion de ces préfets, la question a également été évoquée.

Je demande donc à nos collègues des départements d'outre-mer de prendre patience quelques mois encore. La question est à l'étude. Elle est déjà très avancée puisque le premier texte a été élaboré, et je crois pouvoir dire que dans très peu de temps le Gouvernement sera en mesure de soumettre un texte aux assemblées pour régler cette question.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout en me gardant de sortir des limites du débat, comme l'a fait, en le reconnaissant loyalement, notre collègue d'outre-mer, je voudrais répondre d'un mot aux orateurs qui l'ont précédé.

Il ne peut être question aujourd'hui de discuter de l'opportunité ou de la non-opportunité de l'existence des tribunaux paritaires. (*Très bien!*) Nous sommes régis par l'article 62 de notre règlement qui nous oblige à nous tenir dans le cadre effectif du texte qui est en discussion.

Il faut d'autre part bien voir la vérité d'aujourd'hui. Du moment que les tribunaux paritaires existent, il faut assurer dans les meilleures conditions leur fonctionnement. Or, je crois vous avoir démontré qu'un mandat de trois ans était préférable à un mandat d'un an pour la compétence des juges paritaires.

Voilà par conséquent un point qui ne peut être discuté. Le seul débat possible est de savoir si les assesseurs actuels doivent ou non être prorogés pendant deux ans. Je vous demande de vous en tenir à la décision qu'a prise la commission de l'agriculture.

D'abord, il est contraire aux principes les plus élémentaires qu'une élection étant faite pour un an, on proroge de deux années, sans l'accord de l'électeur, le mandat qui a été donné. (*Applaudissements au centre.*)

D'autre part, je me permets de vous exprimer la surprise que j'ai eue en entendant M. Primet. En somme, qu'est-ce que nous demandons? Nous demandons que les assesseurs ruraux se soumettent le plus rapidement possible à l'arbitrage des électeurs. Or, je pense que c'est là la démocratie elle-même. L'électeur, ayant connaissance du mandat de trois ans qui va être concédé à ces assesseurs, se demandera s'il y a lieu de les élire ou de les réélire.

Je demande, au nom de la commission de l'agriculture, de ne pas accepter la prorogation du mandat actuel des assesseurs de nos tribunaux paritaires. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par l'article 2 de la loi du 13 avril 1946, est modifié comme suit:

« Art. 6. — En vue de pourvoir aux élections des membres assesseurs des sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissements, il sera dressé chaque année, dans chaque commune, entre le 10 et le 20 septembre, à la diligence des maires, sur invitation des préfets, deux listes, distinctes s'il y a lieu, des bailleurs à ferme et à colonat partiaire, et deux listes, distinctes s'il y a lieu, des preneurs à ferme ou à colonat partiaire domiciliés dans la commune ou y ayant leur résidence principale.

« Chacun des bailleurs et preneurs ne peut exercer son droit de vote que dans une seule commune.

« Les listes électorales sont établies selon la procédure fixée par la loi du 7 juillet 1874 sur l'électorat municipal. Toutefois, les délais de publication des listes sont réduits à trois jours et ceux du dépôt des demandes en inscription et radiation à huit jours.

« La commission municipale, chargée d'établir les listes électorales de bailleurs et preneurs, devra comprendre un délégué de l'organisation syndicale agricole locale la plus représentative.

« Toutes les contestations auxquelles peut donner naissance l'application des dispositions ci-dessus seront tranchées par décision du juge de paix à charge d'appel. Dans ce cas, elles seront exécutées par provision.

« Le mandat des membres assesseurs des sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissements est prorogé de droit jusqu'à la date d'installation des assesseurs nouvellement élus.

« A dater de la promulgation de la présente loi, les membres assesseurs des sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissements seront élus pour trois ans.

« Si le nombre total des assesseurs titulaires et suppléants d'une catégorie d'une section d'un tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement se trouve réduit à deux, le préfet organisera une élection partielle complémentaire dans le délai de deux mois. »

Sur cet article unique je suis saisi de deux amendements, qui ne visent que l'avant-dernier alinéa. Sur les sept premiers alinéas, il n'y a pas d'opposition? Je les mets aux voix.

(*Les sept premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, l'un de M. Biatarana, présenté au nom de la commission de la justice, l'autre de M. Primet et des membres du groupe communiste, qui tendent à rétablir l'avant-dernier alinéa dans le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à le compléter comme suit:

« Le mandat des assesseurs en place au moment de la promulgation de la présente loi est prorogé de deux ans. »

Ces amendements ont été soutenus tout à l'heure.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je serai bref. Le vote de notre amendement marquerait la volonté du Conseil de la République de faire les 20 millions d'économies mentionnés par M. le rapporteur de la commission de la justice et, d'autre part, donnerait satisfaction aux revendications des bailleurs et des preneurs, dont la volonté s'est manifestée dans de multiples départements parmi lesquels, notamment, la Somme, l'Eure, le Calvados, l'Orne, la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine, où ils ont envoyé à leurs organisations syndicales, sur le plan national, le mandat de défendre cette prorogation de deux ans, que nous soutenons, à notre tour, au groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements?

M. le rapporteur. La commission repousse les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je vais mettre les amendements aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	27
Contre	282

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le texte présenté par la commission pour l'avant-dernier alinéa est adopté.

Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa?...

Je le mets aux voix.

(*Le dernier alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	312

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 14 —

MODIFICATION AU STATUT DU FERMAGE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage. (N°s 879 et 881, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Félice, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est maintenant soumise vise la seconde partie de la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage proprement dit et plus spécialement l'article 19 de cette loi dont le double objet est, d'une part, la réunion au chef-lieu du département des assesseurs titulaires des tribunaux paritaires en assemblée générale, et, d'autre part, l'élection, par cette assemblée générale de la commission consultative des baux ruraux qui est, vous me permettrez l'expression, le « souffleur » obligatoirement consulté par le préfet avant la publication de tout arrêté préfectoral d'ordre rural.

La proposition qui vous est présentée tend à modifier cette législation, tant en ce qui concerne l'Assemblée générale qu'en ce qui touche la commission consultative des baux ruraux.

L'assemblée générale des juges ruraux titulaires se livre à des échanges de vue sur les affaires relevant de sa compétence. Au terme de l'article 19 actuel, elle doit se réunir chaque année. Si sympathique que puisse être cette prise de contact annuelle des élus paritaires, une utile réforme est apportée par cette proposition de loi.

Elle décide, d'une part, que cette assemblée générale ne se réunira de droit que dans les quinze jours de l'élection des tribunaux cantonaux et d'arrondissement, autrement dit tous les trois ans.

Elle décide, d'autre part, qu'en dehors de cette session de droit, elle se réunira seulement à la diligence de son président, c'est-à-dire du directeur des services agricoles. On ne saurait qu'applaudir à ce désir de subordonner l'agréable à l'utile dans une période de nécessaires économies, car chaque réunion de l'assemblée générale entraîne une dépense de l'ordre de 500.000 francs.

Nous modifions seulement dans la forme la proposition. Dans le premier alinéa, nous supprimons les mots: « à la diligence du président », qui alourdissent le texte et diminuent sa clarté, et nous introduisons un deuxième alinéa ainsi conçu: « L'assemblée générale sera convoquée à la diligence de son président ».

Plus importantes sont les réformes proposées pour l'élection de la commission consultative par l'assemblée générale.

En premier lieu, le texte voté par l'Assemblée nationale le 14 décembre demande que les délégués élus à la commission consultative le soient pour trois ans. Cela va de soi puisque les juges paritaires, électeurs et éligibles, sont eux-mêmes élus pour trois ans.

En deuxième lieu, il apporte une précision utile en ce qui concerne le nombre des délégués à la commission consultative. « Chaque arrondissement — dit ce texte — a droit à deux titulaires et deux suppléants pour chacune des sections métayage et fermage ». Il y a là une innovation et, vous me permettrez de le dire, un éclaircissement par rapport aux textes antérieurs.

Il y a une innovation en ce sens qu'il y aura deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Or, ces deux délégués suppléants n'existaient pas dans le texte actuellement en vigueur.

Il y a, d'autre part, un certain éclaircissement. En effet, dans la loi du 13 avril 1946, l'article 18 décidait qu'il y avait deux délégués par arrondissement, tandis que dans l'article 19, il est déclaré: « Chaque arrondissement doit avoir un nombre de délégués proportionnel à l'effectif des membres titulaires de ses tribunaux paritaires ».

Par conséquent, une contradiction subsistait. Nous l'avons écartée dans une certaine mesure, en déclarant qu'il y aura deux délégués et deux suppléants. Cependant, nous pensons que, lorsqu'on pourra modifier l'article 18, lors d'une révision du statut du fermage, il faudra penser à ce problème. On ne peut laisser subsister cette contradiction qui jette une confusion dans l'esprit de ceux qui ont à appliquer la loi.

Pour plus de clarté, enfin, nous avons interverti l'ordre des alinéas 7 et 8. D'après le texte tel qu'il était rédigé, on aurait pu croire que les règles de majorité absolue et de majorité relative s'appliquaient seulement aux élections

complémentaires, alors qu'il s'agit de règles applicables à l'ensemble des élections, quelles qu'elles soient.

Votre commission a longuement discuté sur le point de savoir s'il fallait maintenir ces élections par l'assemblée générale dans le cadre départemental ou s'il fallait, au contraire, que les délégués à la commission consultative soient élus par arrondissement. Les arguments en faveur d'une thèse ou de l'autre pouvaient se combattre dans une certaine mesure. Votre commission a conclu qu'il fallait adopter le régime de l'élection à la commission consultative par arrondissement. On n'est jamais mieux élu que par ceux qui vous connaissent directement. C'est pourquoi nous avons préféré ce mode d'élection. (*Très bien! — Applaudissements.*)

La proposition de loi n'est ainsi modifiée que dans la forme, dans un souci de clarté et votre commission vous demande d'accepter ce texte, révisé dans sa forme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur par avis de la commission de la justice.

M. Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, la commission de la justice est, cette fois, pleinement d'accord — et j'en suis heureux — avec la commission de l'agriculture. Nous avons, par une fructueuse collaboration, apporté à ce texte des améliorations importantes dans sa forme.

Je voudrais, à ce propos, que mes paroles et celles de M. le rapporteur de Félice, dépassant l'enceinte du Conseil de la République, frappent nos collègues de l'Assemblée nationale. Il ne faudrait pas que ceux-ci reprennent leur texte tel qu'il est, avec les incorrections de syntaxe et de logique, qui s'y trouvent.

Alors, nous les supplions, puisque nous sommes d'accord avec eux sur le fond, de nous faire, une fois au moins, l'honneur et le plaisir d'accepter les corrections que nous avons apportées au texte initial.

Je me permettrai aussi de signaler — comme le faisait M. de Félice — à M. le ministre de l'agriculture la contradiction qui subsiste — ce n'est pas notre faute — entre l'article 19 et l'article 18 du statut du fermage. Ces deux articles, qui se succèdent, comportent des dispositions contradictoires. Cela dure depuis trois ans, mais ce n'est pas une raison pour que cela dure davantage et, s'il était possible, par un autre projet que présenterait le Gouvernement, d'opérer cette modification, ce serait bien sûr une simple correction de détail, mais une correction utile apportée à un texte législatif.

Nous ne pouvons qu'être satisfaits de rédiger des textes convenables et non des textes de fantaisie; l'une et l'autre des assemblées y gagneront en prestige. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi du 13 avril 1946, est modifié comme suit:

« Art. 19. — A l'exception des magistrats qui président, les membres titulaires des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissements, institués en vertu de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946 et les lois subséquentes, pourront se réunir chaque année au chef-lieu du département, en assemblée générale, présidée par le directeur des services agricoles, pour échanger des vues sur les affaires de leur compétence.

« L'assemblée générale sera convoquée à la diligence de son président.

« Les membres suppléants remplacent les titulaires excusés.

« Une assemblée générale se tiendra dans les quinze jours de l'élection des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissements.

« Tous les trois ans, à l'issue de l'assemblée générale qui devra suivre le renouvellement des assesseurs des sections des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissements, chacune des sections, s'il y a lieu, se répartit en deux collèges électoraux par arrondissement, l'un composé des membres bailleurs, l'autre composé des membres preneurs des tribunaux paritaires.

« Ces collèges nomment, au scrutin secret, les membres bailleurs et preneurs devant composer, pour trois années, les deux sections de la commission consultative. Chaque arrondissement a droit à deux titulaires et à deux suppléants pour chacune des sections.

« L'élection a lieu à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour l'élection à la majorité relative; à égalité de voix, le plus âgé est élu.

« Si le nombre total des membres titulaires et suppléants d'une section d'un arrondissement se trouve réduit à deux, une élection complémentaire partielle sera organisée par le préfet dans le délai de deux mois.

« La commission consultative des baux ruraux se réunira dans le courant de la quinzaine qui suivra son élection.

« Le mandat des membres de la commission consultative en exercice est prorogé de droit jusqu'à la date d'installation des nouveaux membres ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

CUMUL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles (n° 883, 1949).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Félice, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, la loi du 15 juin 1949 sur le cumul des exploitations agricoles, insérant un article 45 bis nouveau dans la loi du 13 août 1946, a posé deux conditions à l'application de cette loi.

L'une est d'ordre préjudiciel: l'admission de son application dans le département considéré par un avis général favorable et motivé de la commission consultative des baux ruraux; l'autre, d'ordre superficiel, le dépassement d'une certaine superficie au delà de laquelle le cumul effectué conduirait à la remise en cause d'un des fonds cumulés.

Cette superficie devait être établie dans les départements par le préfet par arrêté pris sur avis de la commission consultative des baux ruraux avant le 1^{er} juillet 1949. A cette date du 1^{er} juillet 1949, les cumulés susceptibles d'être remis en cause devaient donc être connus.

A la suite de cet arrêté, différentes attitudes pouvaient être prises par les auteurs de cumul. Avant le 1^{er} août 1949, ils pouvaient désigner le fonds particulier qu'ils voulaient conserver. Avant le 29 septembre 1949, ils pouvaient louer à l'amiable les fonds cumulés pour ne pas subir, à partir du 29 septembre 1949, les aléas d'une demande d'amodiation, c'est-à-dire de location par justice. Or, cette cascade d'échéances se serait trouvée faussée par le fait de la non parution de certains arrêtés préfectoraux — nous n'avons d'ailleurs aucun renseignement sur ce point — avant le 1^{er} juillet 1949. Or nous demande aujourd'hui de reporter la date extrême de la parution de ces arrêtés de sept mois, soit jusqu'au 1^{er} février 1950, et, par voie de conséquence, les autres délais.

Notre commission a eu conscience des raisons qui pouvaient motiver le dépôt d'un tel texte. En effet, lorsque les arrêtés préfectoraux sont parus trop tard, les auteurs de cumul n'ont pas pu, soit désigner le fonds qu'ils entendaient garder avant le 1^{er} août 1949, soit louer à l'amiable les fonds cumulés avant le 29 septembre 1949.

Malgré ces risques, votre commission n'en a pas moins décidé de repousser le texte proposé. Je vais vous en indiquer rapidement les motifs.

D'abord, si nous acceptons le texte qui nous est proposé, il se trouverait que l'amodiation ne pourrait commencer que le 29 avril 1950, car les autres délais étant prorogés par rapport au 1^{er} février 1950 qui vous est demandé, ce n'est qu'au 29 avril 1950 que les locations amiables étant terminées, il pourrait y avoir amodiation en justice. Par conséquent, on bloquerait les demandes d'amodiations en justice entre le 1^{er} mai 1950 et le 1^{er} janvier 1951, qui est la date d'expiration de l'application de la loi. Par conséquent, on donnerait un délai restreint aux demandes d'amodiation.

D'autre part, il y a des procès qui se sont engagés depuis la parution de la loi du 15 juin 1949.

On ne voit pas très bien dans quelle situation on se trouverait lorsqu'une affaire étant liée en justice et étant basée sur la loi du 15 juin 1949, qui a été promulguée, si aujourd'hui on prorogait à nouveau le délai imparté par la loi du 15 juin 1949.

Mais la raison déterminante de votre commission, c'est de ne pas accepter de couvrir une carence administrative. (*Applaudissements.*) Car, en somme, la loi du 15 juin 1949 a paru au *Journal officiel* le

16 juin et le délai fixé était le 1^{er} juillet 1949. Il y avait environ une quinzaine entre la date de la publication au *Journal officiel* et la date à laquelle l'arrêté devait paraître.

Or, si je ne me trompe, il y a dans chaque département environ cinq ou six arrondissements et il y a deux délégués à la commission consultative par arrondissement, par conséquent dix à douze personnes à convoquer.

Nous nous demandons pourquoi tel préfet saisi immédiatement par le ministère de l'agriculture n'a pas pu convoquer immédiatement par télégramme les délégués de la commission consultative, pour pouvoir prendre son arrêté dans les délais voulus. Par conséquent, nous ne voulons pas couvrir cette carence administrative. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'entends bien, monsieur le ministre, que c'est un détail, mais c'est aussi un indice de l'absence d'un véritable gouvernement au pouvoir. (*Nouveaux applaudissements.*) Si vous insistiez sur ce détail, je me permettrais de vous rappeler, très respectueusement et très amicalement, croyez-le bien, le mot bien connu de Stendhal: « J'ai vu des gens qui se piquaient de négliger les petites choses; je n'en ai pas vu qu'ils se tirassent mieux des grandes ». (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Brune.

M. Charles Brune. Je voudrais poser à M. le ministre de l'agriculture une simple question. Pourrait-il nous indiquer les départements dans lesquels les arrêtés préfectoraux prévus par la loi du 15 juin 1949 n'ont pas été pris ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Gabriel Valay, ministre de l'agriculture. Je voudrais répondre à la fois à M. le rapporteur et à M. Charles Brune.

Je me permets de trouver, monsieur le rapporteur, votre jugement un peu sévère sur l'administration qui n'a eu, en fait, que quinze jours entre la promulgation de la loi et les délais qui avaient été fixés dans le texte.

Cette durée très courte a été due à la lenteur avec laquelle le texte a cheminé devant les diverses assemblées. J'avoue qu'au dernier moment, l'Assemblée nationale n'a pas songé à modifier, ou n'a pas pu modifier cette date, étant donné les difficultés de changement du texte, ce qui aurait demandé le retour au Conseil de la République. Si bien que, faire grief d'une façon aussi sévère à l'administration de ne s'être pas exécutée dans des délais beaucoup plus réduits que le législateur ne l'avait d'abord prévu me paraît exagéré.

Quant à la question de M. Charles Brune, voilà, si mes renseignements sont exacts — et je pense qu'ils le sont —, les résultats de cette enquête.

Trois départements ont donné une réponse, d'ailleurs affirmative, dans les délais prévus; vingt-cinq ont donné une réponse affirmative hors délai, et les autres, autant qu'il me semble, n'ont pas pris position parce que la question ne les intéressait pas.

Vous savez que le souci du Parlement avait été justement de ne pas légiférer pour l'ensemble du territoire, mais de laisser aux départements, où la question s'est posée, le soin de décider que le texte serait applicable.

Il y a donc eu vingt-huit réponses affirmatives, dont trois seulement prises dans les délais voulus, si bien que le texte que l'Assemblée nationale vous propose, et que le ministre de l'agriculture vous demande tout de même de prendre en considération avec sérieux, permettrait de rétablir la situation voulue par le législateur et qu'une réduction accidentelle, peut-on dire, des délais de réalisation n'a pas permis d'effectuer.

Je pense que le Conseil de la République pourrait, malgré la sévérité du rapporteur, prendre ce texte de l'Assemblée nationale en considération. Sinon, cela aboutirait à décider que nous ne voulons pas que le texte voté par les deux Assemblées soit effectivement applicable dans les départements qui, cependant, sont directement intéressés et où se pose sur ce plan un problème social d'une extrême importance dont les deux Assemblées ont voulu tenir compte.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Je me permettrais de poser une question à M. le ministre afin d'éclaircir un peu ce débat, parce qu'il me semble que les explications qui nous ont été fournies, tant par M. le rapporteur que par M. le ministre lui-même, ne coïncident pas très exactement avec les motifs qui ont inspiré la proposition de loi à l'Assemblée nationale.

Je voudrais demander à M. le ministre, non pas s'il y a des départements dans lesquels l'arrêté n'a pas été pris, mais s'il en connaît où la commission consultative n'a pas été réunie, car il semble bien que dans tous les cas où elle ait été réunie elle se soit prononcée défavorablement, c'est-à-dire contre l'application de la loi.

On ne saurait, par conséquent, dans ce cas-là, incriminer l'administration. C'est la commission consultative qui aurait pris une décision et c'est en vertu de cette décision que les arrêtés n'auraient pas été pris.

Monsieur le ministre, avez-vous bien suivi l'énoncé de ma question ou voulez-vous que je la formule à nouveau ?...

M. le ministre. Vous m'avez demandé, me semble-t-il, si les décisions prises par les commissions consultatives dans les délais voulus seraient de toute manière acquises.

M. Biatarana. M. le président Brune vous disait tout à l'heure: connaissez-vous des départements où l'arrêté n'a pas été pris ? et vous avez donné une réponse. Je précise un peu plus la question en vous demandant: connaissez-vous des départements où la commission consultative n'a pas été réunie ? Si, dans tous les cas, les commissions consultatives ont été réunies et si elles ont émis un avis favorable on ne peut pas reprocher à l'administration de ne pas avoir pris un arrêté puisqu'elle n'avait plus à en prendre selon l'avis même des commissions consultatives.

Si elles se sont déjà réunies, il me semble que nous allons faire une drôle de besogne en permettant d'accorder de nouveaux délais qui vont peut-être permettre à ces commissions de se prononcer d'une façon différente. Ce n'est pas ce que nous voulons. Si la loi est faite pour réparer quelquefois les carences de l'administration et en tout cas, pour simplifier d'une manière générale et rationnelle, nous ne devons pas faire une loi pour permettre à certains départements de tenter de faire

revenir leurs commissions consultatives sur des décisions qu'elles auraient déjà prises. (Applaudissements.)

Avant de nous prononcer, je crois que nous avons besoin de la réponse de M. le ministre sur la question de savoir si les commissions consultatives ont été réunies ou non dans tous les départements. Sans cette réponse, nous ne sommes pas éclairés pour nous prononcer.

M. le ministre. Je n'ai pas d'autres éléments précis de réponse que ceux que je viens de donner.

Il y a eu, vous ai-je dit, vingt-cinq arrêtés préfectoraux pris dont trois seulement positifs, dans les délais voulus, si bien que 22, par conséquent, sont en somme illégaux et peuvent être cassés. La prorogation qui vous est demandée permettrait de les valider.

Si nous ne prenions pas cette position, nous serions dans la situation suivante, à savoir que la loi que vous et nous avons votée en considération des problèmes sociaux très graves qu'elle permettait de résoudre, ne serait pratiquement applicable à peu près nulle part, là même où les commissions réunies ont été favorables à son application.

C'est pour cela que je prie le Conseil d'accepter le texte actuel. Quant à dire si toutes les commissions consultatives ont été ou non réunies, je ne peux le savoir. L'essentiel est de savoir quels ont été les arrêtés pris et si ces arrêtés l'ont été dans les délais légaux.

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Vous me permettrez de lire une partie de l'exposé des motifs de la proposition de loi tel qu'il a été présenté devant l'Assemblée nationale, et cela par quatre parlementaires représentant tous le même département, à savoir l'Ille-et-Vilaine. Vous comprendrez ainsi combien il nous faut être prudents.

« Nous sommes au regret de constater que, dans certains départements, la commission consultative n'a pu être réunie qu'à la fin du délai et, qu'incomplètement constituée, elle a rejeté l'application de la loi... » — mais elle s'est tout de même prononcée — « Dans l'un d'eux il y a pourtant eu presque trente-cinq fermes transformées depuis 1939. C'est pour permettre à ces départements, où le mal ainsi fait est considérable, » — et le mal a été fait; une décision a été prise — « où les fermes sont chères et rares, où les jeunes paysans doivent s'exiler pour s'installer, que nous vous proposons la modification ci-dessous, » — et, mesdames, messieurs, faites bien attention à cette dernière phrase — « qui n'a pour but que de rouvrir les délais d'application et de permettre de convoquer à nouveau la commission consultative des baux ».

Vous voyez dans quelle situation nous nous trouvons.

Nous votons une loi, non pas pour réparer une injustice, ou pour pallier la carence de l'administration, mais pour remettre en question une affaire qui a déjà été tranchée.

C'est pour cela, monsieur le ministre, qu'il est intéressant de savoir si, oui ou non, les commissions consultatives ont été réunies dans tous les cas et si les préfets ont pris, ou non, ces arrêtés dans les conditions normales, c'est-à-dire après avis de ces commissions.

M. le ministre. J'ai mieux compris cette fois votre question, monsieur Biatarana, et je vais tâcher d'y répondre avec plus de précision que je ne l'ai fait tout à l'heure.

Vous craignez, en somme, que les délais rouverts ne permettent à des commissions consultatives, qui ont été normalement réunies et qui ont déjà tranché la question, de revenir sur leur décision.

Je ne pense pas que ce soit dans l'esprit de l'Assemblée nationale. Ce que l'Assemblée nationale désirait, peut-être, c'est que, lorsque, du fait de la hâte mise à cette convocation des commissions, celles-ci n'ont pas pu siéger dans des conditions normales, c'est-à-dire, par exemple, avec l'ensemble des délégués, une possibilité de révision soit accordée.

Il me semble que l'on pourrait se mettre d'accord sur la conclusion suivante: c'est que, dans tous les départements où la commission a pu siéger normalement, où le quorum des délégués a été atteint, la révision ne serait pas admise, mais que si, dans certains départements, du fait de la hâte apportée à ces convocations, la commission a siégé d'une façon discutable, quant au quorum ou quant à la représentation des diverses parties, on pourrait susciter une nouvelle réunion de la commission pour qu'elle puisse délibérer plus valablement.

Il me semble que l'on pourrait se mettre d'accord sur ce point-là.

M. de La Contrie. Qui jugera de l'opportunité de la mesure ?

M. le ministre. Vous voulez dire: qui décidera de savoir dans quelles conditions s'est tenue la réunion de la commission et si celle-ci a délibéré normalement quant au quorum et à la représentation des partis ?

Ce sera le préfet.

M. de La Contrie. En somme, le préfet sera juge et partie.

M. Brizard. Il faudrait alors modifier le texte qui nous est soumis.

M. le ministre. J'y suis tout prêt, mais le Gouvernement n'a pas droit d'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande au Conseil de la République, très fermement, de repousser le texte qui lui est proposé.

Les explications complémentaires qui nous ont été données par M. Biatarana — et qui me permettent de radoucir, je m'empresse de le dire, la sévérité dont j'ai pu faire preuve à l'égard de l'administration — montrent qu'en réalité on veut rouvrir un débat devant la commission consultative parce que celle-ci ne se serait pas prononcée selon les vœux de certains. J'ajoute que cette demande, en fait, n'est formulée que par nos collègues d'un seul département.

Je pense qu'il y a là assez de raisons pour que nous nous montrions particulièrement prudents et que nous refusions de voter le texte qui nous est proposé. (Applaudissements.)

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur les conclusions présentées par M. de Félice au nom de la commission.

Ces conclusions tendent à émettre un avis défavorable à la proposition de loi, en s'opposant au passage à la discussion de l'article unique.

Par conséquent, ceux d'entre vous qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission s'opposent au passage à la discussion de l'article et émettent, du même coup, un avis défavorable au projet de loi.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Je pense que notre collègue de Félice, au nom de la commission de l'agriculture, a suffisamment manifesté le mécontentement des commissaires devant la carence du ministère et de l'administration. Cependant, je pense que cette colère contre l'administration ne doit pas nous entraîner à ne pas voter le texte.

En effet, il y a tout de même des bénéficiaires de la loi qui vont se trouver forclos parce qu'ils n'auront pas les délais suffisants, et nous allons commettre là une grande injustice.

C'est pour éviter une telle injustice et pour que cette loi, qui est toujours retardée dans son application, probablement en raison de son origine communiste, puisse être appliquée, que le groupe communiste votera contre les conclusions de la commission de l'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil sur les conclusions de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	211
Contre	102

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis est donné à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 16 —

EXTENSION A CERTAINS DEPARTEMENTS DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 OCTOBRE 1946

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. (N° 682, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale ;

M. Jean Rosenwald, chef adjoint du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications. Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, je m'excuse d'abord de ne pas vous avoir présenté un rapport imprimé. Je m'excuse particulièrement auprès des élus d'outre-mer qui auraient certainement voulu disposer d'un document écrit. Ils me le pardonneront puisque j'ai présenté le rapport à votre commission du travail au début de cet après-midi.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui a pour but d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 réorganisant les contentieux de la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole.

L'objet de cette loi était de donner à tous les bénéficiaires de la sécurité sociale les garanties d'une application exacte des textes à l'aide d'une juridiction simple, rapide et gratuite.

Les litiges relatifs à l'application des différentes législations de la sécurité sociale relevaient, jusqu'alors, de multiples juridictions. Depuis la loi du 24 octobre 1946, qui a pris effet au 1^{er} janvier 1947, il y a désormais un seul contentieux pour toute la sécurité sociale, en matière d'assurances sociales, d'accidents du travail et de prestations familiales, sauf quelques exceptions figurant à l'article 1^{er} de la loi du 24 octobre 1946. Sa structure et les règles de procédure sont communes aux différents régimes, qu'il s'agisse du régime général, des régimes spéciaux ou du régime agricole.

Dans le texte de la loi du 24 octobre 1946, l'innovation essentielle est certainement l'institution, au titre II, d'une procédure gracieuse préalable instituée avant toute procédure proprement dite et qui diminue considérablement le nombre des litiges.

En résumé, la loi du 24 octobre 1946 prouvait l'intervention préalable d'une commission de quatre membres dont deux sont forcément choisis dans la même catégorie que le réclamant, et qui examine toutes réclamations formulées contre une décision quelconque des organismes de sécurité sociale.

Ensuite vient la procédure de première instance. La commission de première instance comprend un président, qui est le président du tribunal civil assisté de deux assesseurs, l'un représentant les employeurs et un autre représentant les travailleurs salariés, ces assesseurs étant nommés par le magistrat sur désignation des organisations les plus représentatives de la profession.

En cas d'appel, une commission d'appel est composée de la même manière que la commission précédente, mais le président est un conseiller à la cour et le nombre des assesseurs est de quatre au lieu de deux (deux pour chaque catégorie).

En ce qui concerne la procédure, les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter par un mandataire. Les charges de la défense sont supportées par les caisses de sécurité sociale, la procédure est gratuite et sans frais.

Tel est l'essentiel du contenu de la loi du 24 octobre 1946.

Je me permettrai de faire une remarque rapide en ce qui concerne l'application de cette loi à la métropole. N'est-il pas injustifié ou critiquable d'instituer sans cesse de nouvelles juridictions d'exception ? La France possède une organisation judiciaire, même des tribunaux administratifs. Qu'il me soit permis de demander s'il ne serait pas possible d'envisager une procédure souple, rapide et gratuite, mais dans le cadre du droit commun.

J'ai entendu parler tout à l'heure, sur ces bancs, de justice populaire. Je pense qu'en France, il y a tout de même une justice et qu'il serait utile que les magistrats connaissent des litiges d'ordre social. Je note cependant que les présidents des commissions de première instance et d'appel sont des magistrats.

L'échevinage est une excellente institution, qui jouit, en général, des faveurs du public. Faire une extension trop large de ce mécanisme juridictionnel risque de rendre indispensable une réforme d'ensemble de notre actuelle administration. Je me demande aussi — et c'est là une difficulté spécifique — dans quelles conditions, on pourra étendre, d'une manière particulièrement efficace, une telle institution à nos départements d'outre-mer.

Quoi qu'il en soit, en dehors de cette remarque d'ordre général qui concerne l'application de la loi en métropole, et je souligne, en passant, que les représentants du ministère du travail notent volontiers les excellents résultats de la loi du 24 octobre 1946 sans toutefois indiquer pour quelles raisons exactes les litiges ont diminué.

Quittant donc ce thème général, j'envisagerai l'application de la loi du 24 octobre 1946 aux départements d'outre-mer.

Votre commission a conclu à l'adoption du texte qui vous est soumis en faisant toutefois quelques réserves que je vais immédiatement vous signaler.

D'abord, dans sa forme, le texte prévoit que les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 seront appliquées aux nouveaux départements, mais que ces adaptations seront réalisées par décret rendu sur rapport de différents ministres. Le fait de prévoir, dans la loi, que l'application du texte sera réglée par décret n'a pas grande signification. Ou les modalités sont particulières, et il me semble que le législateur devrait en être saisi, ou il n'y a pas de modalités particulières, et alors sans doute ce texte est-il inutile.

Quant au contenu même de la loi, il n'est pas sûr que la procédure du règlement par décret soit souhaitable, car les problèmes, au fond, sont différents ici et là.

Certaines solutions particulières aux territoires d'outre-mer auraient pu intervenir en ce qui concerne la qualité et le mode de désignation des assesseurs, la composition des commissions, la justification du développement excessif de juridictions d'exception et aussi la fixité du siège des commissions. Peut-être serait-il plus utile d'instituer, dans ces départements, des commissions itinérantes, car les communications y sont souvent malaisées et les réclamants auront quelques difficultés à joindre le siège des commissions.

Sous ces réserves, étant donné la portée limitée de ce texte, votre commission du travail vous invite à l'adopter.

Je pense toutefois qu'on attribue à ce projet une valeur surtout symbolique, espérant mettre un peu de baume sur le cœur des populations d'outre-mer qui attendent depuis trop longtemps l'application du régime de sécurité sociale.

Légiférer par morceaux n'est pas un procédé heureux et je crains que la présente disposition ne produise nullement l'effet psychologique escompté.

Les populations des départements d'outre-mer attendent des réformes plus substantielles, que ce soit en matière de prestations maladie ou de prestations familiales, et elles n'ont pas un grand souci de l'organisation du contentieux d'une sécurité sociale qui n'existe pratiquement pas. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Mesdames, messieurs, ce n'est pas la représentation de ces départements d'outre-mer qui s'associera à une mesure contre l'application de la sécurité sociale que tous ses mandants ont réclamée.

Tout à l'heure, l'excellent rapporteur Mme Devaud disait que le texte soumis à vos délibérations avait un effet psychologique et symbolique. J'ai bien peur que ce ne soit un texte de contradiction.

En effet, l'assimilation a été faite précisément contre les décrets. Et voici que, non seulement ces décrets ne sont pas abandonnés pour l'application du texte de la sécurité sociale et de son contentieux, mais encore le texte proposé stipule que les adaptations seront réalisées par décrets rendus sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice.

Notre excellent rapporteur ajoutait : ou bien il y a une diversité dans les modalités, et il faut en saisir le Parlement, ou bien il n'y a pas de différences, et ce texte est inutile. Je dis même : ce texte va à l'encontre de l'assimilation, parce que le contentieux doit suivre l'application de la sécurité sociale. Il est logique d'admettre qu'il n'y a de différend que lorsque l'institution fonctionne.

Or, quelle est la situation actuelle des départements d'outre-mer ? On vous l'a souvent dit et notre devoir est de le répéter. Ainsi, sans un protocole de la préfecture, les fonctionnaires seraient obligés de payer leurs frais de maladie. Je connais un greffier qui est tombé accidentellement au cours d'un transport judiciaire et sur la solde duquel des retenues sont opérées par la trésorerie du lieu pour payer les avances qu'on lui avait faites.

Voici, cristallisée, la contradiction qui est donnée au vœu, que chacun d'entre nous exprime ici, de l'installation de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Je ne cite pas d'autre exemple. Il est tout de même curieux que le contentieux s'installe par petits paquets, comme le disait si excellemment Mme Devaud, et que l'essentiel de la sécurité sociale ne s'installe pas dans ces départements d'outre-mer.

C'est pourquoi, avec ce texte, je prie instamment toutes les autorités ministériel-

les chargées de donner leur avis et de créer, en fait la législation, de faire vite.

Nous avons, sur la sécurité sociale aux Antilles, des rapports qui ne sont pas tous connus, et il est déjà difficile de s'entendre quand on fait partie d'une même commission; à plus forte raison quand on fait partie de ministères différents.

De sorte que je crains que ce ne soit un retard apporté à la législation de la sécurité sociale; et je demande à MM. les ministres de s'en occuper instamment pour apporter un apaisement à ces populations de là-bas, qu'on a promis d'élever à la dignité de citoyens français, dans l'heureuse politique d'une France humaine et généreuse. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale. Cette loi a tout d'abord pour but une unification administrative, comme Mme le rapporteur l'a exposé tout à l'heure.

Elle a voulu, en sus, apporter un élément d'humanité à l'élément judiciaire qui existait auparavant.

Auparavant — le rapporteur l'a rappelé — existait déjà une organisation contentieuse, mais, en vérité, c'était les tribunaux de droit commun qui s'en occupaient. Il y avait donc des magistrats qui s'occupaient de ces cas de législation ouvrière.

Cette loi va permettre d'incorporer au tribunal, à côté du juge, un élément ouvrier, un élément patronal qui sauront défendre les intérêts des parties.

On ne peut pas se plaindre que ce tribunal soit transformé en tribunal paritaire. Nous aurons là un élément d'humanité que l'on ne connaît pas dans les juridictions de droit commun.

Nous aurons aussi l'efficacité et la rapidité, l'efficacité résultant de la rapidité.

Les contestations étaient autrefois fort longues à juger. J'ai moi-même vu de nombreux procès qui mettaient des années à aboutir pour des litiges presque insignifiants. Avec la loi nouvelle le contentieux permet en France et permettra dans les départements d'outre-mer d'aboutir très rapidement, en quelques semaines, en quelques mois au maximum. Il faudra deux ou trois mois, dans les cas les plus graves, mais, dans les commissions régionales nous aboutirons très rapidement, comme en France.

C'est tout de même un gage de rapidité qu'il ne faut pas négliger.

C'est également une juridiction entièrement gratuite. Précédemment, pour les assurances sociales, la juridiction était gratuite; pour les allocations familiales, elle ne l'était pas et pour les accidents du travail l'assistance judiciaire était de droit.

A l'heure actuelle plus de ces complications. Tout ce qui concernera la sécurité sociale sous ses différentes formes sera gratuit. Les résultats, en effet, ont été satisfaisants dans la métropole. Je ne crois pas que ce soit à cause d'une indulgence exagérée des nouveaux juges; je crois, au contraire, que les assesseurs ont laissé le juge juger comme il fallait, mais ils ont introduit l'élément d'humanité dont je parlais tout à l'heure. C'est surtout cette simplicité de la juridiction nouvelle qui a établi son efficacité et qui a fait que les litiges non seulement n'augmentent pas mais sont en diminution et se règlent infiniment plus vite qu'auparavant.

L'adaptation qui est réclamée par le décret peut paraître étrange; pourtant il n'en est rien. Certes, on peut d'abord envisager — comme Mme le rapporteur l'a fait tout à l'heure — la difficulté de trouver des éléments techniquement capables de servir d'assesseurs aux juges. Moi qui, comme Mme le rapporteur, suis allé aux Antilles — tout au moins dans trois de ces départements d'outre-mer — je crois que, vraiment, les éléments que nous avons rencontrés, tant du côté syndical que du côté patronal, étaient vraiment aptes à se livrer à une discussion aussi approfondie que celles qu'on peut avoir en France. Nous avons rencontré là-bas des éléments syndicaux parfaitement informés et capables de défendre leur cause.

Mme Eboué. Je vous en remercie pour eux, monsieur le ministre.

M. le ministre. C'est exact, et je crois que personne ne protestera contre cette affirmation. Les membres de la commission d'enquête ont pu en juger.

D'autre part, je dis que l'adaptation est nécessaire pour d'autres raisons. Par exemple, la Réunion, où nous ne sommes pas allés, présente un problème particulier. Elle ne fait pas partie du groupe des départements d'outre-mer, elle est, en quelque sorte, isolée dans l'Océan Indien, dans un territoire géographiquement différent. Là, la caisse régionale se confondra avec les caisses départementales, ce qui veut dire qu'ici nous aurons une juridiction qui sera forcément adaptée au terrain et différente de celle que l'on rencontre dans les Antilles du groupe de l'Atlantique.

Vous m'avez demandé pourquoi nous avons voulu une loi pour quelque chose qui paraît presque insignifiant. En effet, cette loi, dont je pensais qu'elle ne soulèverait pas de discussions, paraît régler un très petit détail. Mais c'est qu'elle concerne l'aspect judiciaire de la question de la sécurité sociale. Or, en matière judiciaire, il faut toujours une loi pour changer le régime, ce qui explique le contresens du garde des sceaux, qui doit donner son accord à cette juridiction nouvelle qui modifie les modes de juridiction anciens.

Je pense qu'il ne faut pas critiquer cette loi. Il est certain qu'on aurait préféré la voir arriver à son heure, c'est-à-dire une fois la sécurité sociale établie. On a dit, quelquefois avec raison, il faut le reconnaître, que la sécurité sociale en France avait paru lourde, parce qu'elle avait été établie d'un seul coup. C'était comme un énorme monument bâti en une seule fois. N'aurait-il pas mieux valu procéder par étapes? Cette étape, nous n'avons pas voulu qu'elle précède dans le temps l'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Mais il se trouve qu'elle se réalise la première, avant l'application elle-même. Je ne peux que m'en réjouir. Ainsi, quand l'application viendra à son heure, à ce moment-là nous n'aurons aucune difficulté du côté de la juridiction si celle-ci est établie préalablement.

Je pense donc que la valeur de cette loi n'est pas purement psychologique, mais qu'elle a une portée pratique extrêmement importante. Il faut que cela existe. Je crois que tous les arguments que l'on pourrait trouver, par exemple sur les éléments techniques, ou sur le fait que cette loi précède la loi principale elle-même, l'application de la sécurité sociale, tous ces arguments consisteraient, contrairement à ce que l'on a dit tout à l'heure, à critiquer l'assimilation elle-même. Je

crois que, au contraire, il faut que tous les éléments de la sécurité sociale soient absolument semblables dans les départements d'outre-mer à ce qu'ils sont dans la métropole.

Je signale à ce sujet qu'on s'est étonné du contresens du ministre de l'agriculture. Là encore, il y a un régime différent dans les départements d'outre-mer, puisque le régime de la sécurité sociale s'appliquera aussi bien aux agriculteurs qu'aux industriels. On a assez réclamé l'unification des deux régimes dans la métropole pour qu'on puisse se féliciter de voir que l'on a réalisé ce progrès dès le début de l'application de la loi dans les territoires d'outre-mer.

M. Lodéon nous a signalé un malheureux accident du travail qui ne serait pas couvert par la loi. Pourtant, les accidents du travail sont déjà régis par la vieille loi de 1898, qui a cessé d'avoir cours en France à partir du moment où la sécurité sociale a pris en charge les accidents du travail. Je rappelle que la loi de 1898 existe toujours dans les départements d'outre-mer et qu'elle continuera à y être appliquée jusqu'à ce qu'un jour elle soit remplacée — je souhaite que ce soit le plus rapidement possible — par la sécurité sociale. D'ailleurs quand nous étions passés aux Antilles, nous avions demandé aux fonctionnaires qui étaient venus nous voir de s'unir pour constituer des mutuelles et devancer l'application même de la loi. Nous avions pensé que les mutuelles pouvaient, dans les départements d'outre-mer, remplir le rôle complémentaire qu'elles ont rempli en France et que les fonctionnaires pouvaient procéder immédiatement à la création de mutuelles de fonctionnaires. Cela s'est fait à la Martinique, et je sais que ces mutuelles fonctionnent. Je ne sais pas si, dans les autres départements, les pourparlers ont abouti. Si ce n'est pas le cas, je souhaite qu'ils aboutissent le plus vite possible. Je crois qu'il faut surtout souhaiter que cette loi, non seulement celle qui concerne le contentieux, mais celle qui vise l'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, aboutisse très vite et soit très vite appliquée.

C'est une loi qui, en France, a soulevé bien des critiques. Mais je répète ce que j'ai toujours dit et pensé: la sécurité sociale, c'est tout de même un progrès humain incontestable.

Je souhaite par conséquent que nos départements d'outre-mer bénéficient de cette loi le plus rapidement possible et qu'ainsi soit fait un pas non seulement dans ce qu'on a appelé l'assimilation, mais dans l'unification de tous les territoires français, car il doit y avoir un seul régime partout où flotte le drapeau français. La sécurité sociale qui est appliquée actuellement en France doit être appliquée au plus vite dans les départements d'outre-mer et je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter ce texte qui n'est qu'une des phases de l'application, mais qui ne manquera pas de faciliter l'application quand celle-ci arrivera enfin. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Patient. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patient.

M. Patient. Quelles que soient les vertus des textes qui nous sont soumis, les Guyanais ne s'en apercevront pas, pour la simple raison qu'en Guyane la sécurité sociale elle-même n'est pas appliquée.

Depuis deux ans les caisses ramassent l'argent, mais personne n'est muni de la carte de sécurité sociale dans mon département. Bien plus, ceux qui, auparavant, jouissaient du régime de l'hospitalisation n'en bénéficiaient plus, puisque nous sommes département et que c'est la sécurité sociale qui doit se substituer au régime de l'hospitalisation.

Il y a une anomalie encore plus grande. Les fonctionnaires qui viennent de France, qui sont assujettis à la sécurité sociale et qui ont leur carte, quand ils arrivent dans notre département de la Guyane, ils ne bénéficient plus de cette sécurité sociale.

Dès lors, le contentieux qu'on installe n'aura pas sa raison d'être: il n'y aura pas de plaignant ni de contestation à régler, puisque personne ne bénéficie de la sécurité sociale dans mon département. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je voulais remercier M. le ministre de ses déclarations. Nous avons d'ailleurs aujourd'hui le plaisir d'avoir, sur ce banc, à la fois le ministre et le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale. Nous nous félicitons de cette heureuse coïncidence.

Je veux préciser un point: vous avez dit que ne pas voter le texte serait, en quelque sorte, s'opposer aux mesures d'assimilation. Votre commission du travail a invité le Conseil de la République, en adoptant le projet, à un geste essentiellement symbolique. Nous ne voulons nous opposer, en aucune manière, à l'assimilation, dans l'intérêt même d'une « assimilation » exactement comprise; il était permis, sinon recommandé, d'apporter quelques réserves sur l'opportunité et le contenu même de la décision à intervenir.

M. Symphor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Un simple mot. Je prends acte de la conclusion, très élégante d'ailleurs, de l'intéressante intervention de M. le ministre du travail. Celui-ci revient de la Martinique. Il a fait un beau voyage dans ces îles lointaines et en a rapporté certainement une impression très favorable. Il y a laissé aussi un excellent souvenir. Mes compatriotes de la Martinique n'ont signalé combien ils avaient entouré M. le ministre du travail, qui était alors le missionnaire de l'Assemblée nationale, de confiance et de sympathie. C'est ce que j'ai voulu lui rappeler.

Il a terminé son intervention en disant qu'il souhaitait que la sécurité sociale soit appliquée, au plus vite, dans les départements d'outre-mer.

Je lui rappelle, à mon tour, qu'il est au gouvernement et que cela dépend uniquement de lui. *(Sourires.)* Ce n'est donc pas par un souhait qu'il doit terminer son intervention, mais par une promesse de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la loi de sécurité sociale, à laquelle on donne les noms de ministres de la métropole, porte au moins le sien dans les départements d'outre-mer. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Bienheureusés les Antilles, qui ont bénéficié du passage de cette mission à laquelle on a fait allusion dans cette Assemblée! La Réunion, elle, mes chers collègues, a été laissée complètement en dehors. C'est peut-être parce qu'elle est trop loin, parce que d'emblée elle a été assimilée à un département et qu'on estime qu'elle n'a pas besoin de quoi que ce soit. Mais j'ai constaté que M. le ministre lui-même faisait une différence entre ces départements qu'il plaçait dans le groupe de l'Atlantique et ce département de la Réunion qui a le malheur de se trouver dans l'Océan Indien.

A cette occasion, et au sujet des mutuelles de fonctionnaires, j'ai entendu M. le ministre du travail dire qu'à la Martinique il existait une mutuelle de fonctionnaires, mais qu'il ne savait pas si, à la Réunion, pareille institution avait été établie. Or, je me permets de rappeler à M. le ministre les termes d'une circulaire du 8 avril 1949 émanant du ministère des finances et dans laquelle le ministre s'exprime ainsi: « Je rappelle que, par lettre du 25 juin 1948 adressée au ministère de l'intérieur, mon prédécesseur estimait que la solution de cette question — sécurité sociale — lui paraissait devoir être cherchée dans la constitution de sociétés mutualistes qui bénéficieraient de subventions de l'Etat et pourraient servir des prestations analogues à celles de la sécurité sociale. Je partage entièrement cette manière de voir et je suis tout disposé à examiner l'aide financière qui pourrait être apportée à de telles mutuelles de fonctionnaires. Je ne puis qu'inviter les administrations à hâter cette création ». Ainsi, en fait, l'administration réunionnaise a été invitée à hâter cette création et un projet de statuts d'une mutuelle de fonctionnaires a été adressé au ministère du travail et au ministère de l'intérieur. On attend toujours que ces statuts soient approuvés. On attend toujours la subvention de démarrage.

Vous concevrez, mesdames, messieurs, qu'il m'est assez pénible d'entendre M. le ministre du travail, à qui le projet a été adressé, dire ici: je ne sais pas si à la Réunion on a fait quelque chose.

Je ne veux pas me faire le défenseur plus particulier des fonctionnaires, mais je me permets de dire, en employant une formule concise: tout est à l'avant.

Nous demandons qu'une fois pour toutes on prenne en considération la voix de ce département d'outre-mer qui s'appelle la Réunion. Dans certains cas il a évidemment une situation un peu particulière. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le statut du fermage et du métayage, dont on parlait tout à l'heure, il existe à la Réunion quelque chose, et nous nous en félicitons, puisqu'une ordonnance de décembre 1945 organise le bail à colonat partiaire.

Mais nous avons bien besoin de voir aboutir les réformes dont on discute ici, et de les voir appliquer d'une façon nuancée dans notre département. Nous ne sommes pas de ceux qui souhaitent une assimilation totale, intégrale, absolue, comme on l'a dit. C'est un slogan qu'on emploie un peu trop souvent. Ne nous envoyez pas vos textes, sur lesquels ici même vous n'êtes pas d'accord. Ne nous donnez pas d'occasions supplémentaires de nous diviser, mais, de grâce, pensez que ces vieilles colonies, qui d'ailleurs étaient de vieilles provinces françaises avant d'être de vieilles colonies françaises, que ces nouveaux départements attendent avec impatience les mesures de bienveillance, les mesures de progrès social que vous leur avez promises.

Je termine par où j'ai commencé. Lorsque nous sommes dans cette attente, lorsque des projets sont envoyés aux ministères compétents, de grâce, qu'on ne nous dise pas: nous ne savons même pas si quelque chose a été fait dans ce nouveau département de la Réunion. *(Applaudissements.)*

Mme Eboué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Eboué.

Mme Eboué. Monsieur le ministre, vous avez parlé de la Réunion et de la Martinique. Vous avez dit que vous ne saviez pas si, à la Réunion et à la Guadeloupe, il y avait quelque chose de fait. Je voudrais vous demander si vous êtes passé par la Guadeloupe, car vous n'en avez pas parlé, et si vous avez entendu des doléances, autant des fonctionnaires guadeloupéens que des fonctionnaires métropolitains.

Je voudrais vous signaler un cas qui vous prouvera combien nous sommes inquiets sur la lenteur de la mise en route de la sécurité sociale, chez nous.

On nous a envoyé des préfets. Nous nous en félicitons, car, depuis, si je m'en tiens au plan électoral, par exemple, nous n'en avons tiré que des avantages. Mais je veux vous citer le cas d'un fonctionnaire métropolitain qui était là-bas avec sa femme. Celle-ci est tombée gravement malade. Ne pouvant être opérée à la Guadeloupe, elle a dû être envoyée en France. Eh bien! ce fonctionnaire est obligé de payer, alors que, s'il se trouvait en service dans la métropole, il jouirait du bénéfice de la sécurité sociale.

Que pensez-vous faire, monsieur le ministre, pour régler ce cas angoissant?

Vous avez dit, en terminant, que vous souhaitiez voir la sécurité sociale instaurée le plus rapidement possible dans nos nouveaux départements. J'aimerais beaucoup vous entendre souligner que ce « plus rapidement possible » ne signifie pas encore deux ans à attendre, car nous sommes véritablement las. *(Vifs applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne peux pas répondre dans le détail aux questions qui m'ont été posées.

Je veux répondre simplement à M. Vauthier, au sujet de l'approbation de la société mutualiste dont il a parlé, qu'il m'est impossible de dire si cette approbation est arrêtée à mon ministère ou non. Je puis, en tous cas, m'engager à vérifier si c'est de mon département que provient le retard.

D'une façon générale, la sécurité sociale ne se substitue pas à l'assistance médicale gratuite. Seuls les fonctionnaires sont en cause dans cette affaire.

Si j'ai cité la Martinique et non la Guadeloupe, Mme Eboué me pardonnera. Je l'ai fait parce que je sais que cette mutuelle fonctionne à la Martinique et que j'ignore si elle fonctionne à la Guadeloupe. Ce n'est d'ailleurs pas exclusivement de mon ressort, mais je sais, personnellement, qu'à la Martinique, cette mutuelle est formée et qu'à la Guadeloupe sa création est retardée du fait qu'on n'a pas trouvé des locaux pour héberger le directeur, envoyé par la métropole, et le conseil d'administration, qui a été élu sur place.

Mme Eboué. Ce n'est pas une raison, monsieur le ministre.

M. le ministre. Il faut tout de même que nous construisions pour loger la caisse ou que nous trouvions un local.

Mme Eboué. Quand on a installé la commission des Caraïbes, on avait affecté des locaux à cet organisme.

M. le ministre. Jusqu'ici il n'a pas eu de locaux affectés à la caisse. Je suis obligé de le constater.

Mme Eboué. Nous le regrettons.

M. le ministre. Pour les fonctionnaires, il y a un texte qui règle cette question des services; on peut s'y reporter.

Je voudrais terminer simplement en disant que l'assimilation, c'est bien dans les textes qu'il faut la rechercher. Car dans les cœurs et dans les esprits, il y a longtemps qu'elle est faite. Vouloir assimiler ces vieilles provinces de France qui sont les quatre départements d'outre-mer serait un leurre; il y a longtemps qu'ils sont assimilés et qu'il n'y a aucune différence entre les citoyens de ce département et ceux de la métropole.

Je répète qu'il faut chercher l'assimilation dans les textes et c'est ce que je vous demande de faire aujourd'hui en votant ce projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sous réserve des adaptations nécessitées par l'organisation particulière de la sécurité sociale dans ces départements. Ces adaptations seront réalisées par décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, et du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

DEMANDE D'AGREMENT DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi déposée devant le Conseil de la République, et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés

coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président et rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le 22 février 1948, j'ai déposé sur le bureau de cette Assemblée une proposition de loi portant statut de la coopérative agricole.

Nous sommes maintenant presque en 1950 et l'Assemblée nationale n'a pas eu encore le temps d'en discuter. On a reproché longtemps à l'ancien Sénat de garder les textes dans ses cartons — c'est maintenant le cas de l'Assemblée souveraine. *(Sourires.)* C'est pour cela que l'année dernière, j'ai demandé une prolongation de délai pour l'agrément des coopératives.

Je n'ai pas besoin de souligner les inconvénients que cela représente pour les coopératives agricoles lorsqu'elles demandent des prêts à la caisse nationale de crédit agricole ou au crédit foncier. Pour obtenir ces prêts, il faut que les statuts soient en conformité avec la loi. Or, ils ne peuvent pas l'être, puisque la loi est toujours en suspens.

C'est pour remédier une deuxième fois à cet inconvénient que je vous demande de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 1950, espérant que l'Assemblée nationale aura le temps de voter le statut de la coopération agricole. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947, modifié par la loi n° 49-40 du 12 janvier 1949, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent au plus tard le 31 décembre 1950 mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947, modifié par la loi n° 49-40 du 12 janvier 1949, est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées

antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agréées, doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1950 ». *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant de donner connaissance au Conseil de la République de l'ordre du jour de la prochaine séance, je lui rappelle qu'il a envisagé, jeudi dernier, de discuter, après les avoir groupés, les questions orales avec débat de M. Debü-Bridel sur le prix du sucre, de M. Omer Capelle sur le prix de la betterave, de M. Martial Brousse sur la situation économique de l'ensemble de l'agriculture française et de M. André Dulin sur la politique agricole du Gouvernement.

L'article 90 du règlement nous faisant l'obligation d'organiser les débats sur les questions orales, la conférence des présidents de jeudi prochain, à quatorze heures trente, se saisira de cette question.

Je prie les présidents de groupes d'apporter à la conférence des présidents le nom des orateurs.

L'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu jeudi prochain, 22 décembre 1949, à quinze heures et demie, serait donc le suivant :

Discussion des conclusions du rapport du 2^e bureau sur les opérations électorales du territoire du Gabon, 2^e section (élection de M. Gondjout en remplacement de M. Anghiley, décédé (M. Bataille, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 890, année 1949, M. Carcassonne, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatives aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N° 893, année 1949);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 75 et 864, année 1949. — M. Valle, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1^{er} septembre 1947 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N° 75 et 865, année 1949. — M. Valle, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Monichon et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des Landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du Plateau de Gascogne. (Nos 763 et 889, année 1949, M. Restat, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Robert Aubé, Coupigny, Mme Crémieux et M. Julien Gauthier, tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française (nos 716 et 810, année 1949, M. Durand-Réville, rapporteur et n° 886, année 1949, avis de la commission de la Presse, de la Radio et du Cinéma. M. Gaspard, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 15 décembre 1949.

(Journal officiel du 16 décembre 1949.)

SITUATION DE LA PRODUCTION FRANÇAISE DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Page 2718, 2^e colonne, 10^e alinéa:

Au lieu de: « ...à prendre toutes mesures... »,

Lire: « ...à mettre tout en œuvre... ».

Page 2718, 3^e colonne:

Après l'adoption de la proposition de résolution de M. René Depreux, rétablir le texte suivant:

« La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de la résolution:

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à préparer la libération des échanges et à ne compromettre par aucune mesure prématurée l'aptitude de la production française à affronter la concurrence internationale. »

« Il n'y a pas d'opposition ? .. »

« La résolution est ainsi intitulée. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 DECEMBRE 1949

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

95. — 20 décembre 1949. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il est exact que des promesses qui n'ont été suivies d'aucune réalisation, ont été faites aux musiciens des théâtres lyriques nationaux dont les revendications semblent au premier abord légitimes, motivant la grève actuelle si préjudiciable à la renommée de Paris; 2° quel est le montant annuel des traitements des musiciens de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, toutes indemnités comprises, dans un budget qui comprend une subvention de 622 millions et près de 200 millions de recettes.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 DECEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus.

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler des éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 587 Jules Gasser; 601 Jacques Debû-Bridel; 715 Geoffroy de Montalembert; 1078 Camille Héline.

Agriculture.

Nos 939 Robert Le Guyon; 1103 Maurice Walker.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 920 Raymond Drome; 973 Gaston Chazette; 971 Fernand Verdeille.

Éducation nationale.

Nos 514 Pierre de La Gontrie; 982 Charles Navreau.

Finances et affaires économiques.

Nos 231 Jacques-Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 288 Jean-Yves Chaplain; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La Gontrie; 411 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles-Cros; 497 Jean Saint-Cyr; 559 Michel Debré; 598 Pierre Boudet; 615 René Depreux; 616 René Depreux; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 693 André Litaize; 694 Maurice Pic; 696 Paul Robert; 721 Jacques Gadoin; 754 Pierre Couinaud; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 841 René Coty; 812 Henri Rochereau; 813 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 891 Jacques Gadoin; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 903 Claudius Delorme; 933 Albert Denvers; 955 Jean Saint-Cyr; 988 René Cassagne; 989 Robert Chevalier; 991 Roger Duchet; 994 Yves Jaouen; 999 André Lassagne; 1001 Arthur Marchant; 1008 Paul Piales; 1016 Maurice Walker; 1082 Paul Baratgin; 1083 Luc Durand-Réville; 1085 Georges Pernot; 1104 Jean Batarana; 1106 René Coty; 1107 Jean Geoffroy; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal.

Affaires économiques.

Nos 992 Luc Durand-Réville; 1114 André Diethelm.

France d'outre-mer.

Nos 1117 Raphaël Saller; 1118 Raphaël Saller.

Justice.

Nos 1034 Abel-Durand; 1095 Camille Héline.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 1046 Albert Denvers; 1094 Roger Carcassonne; 1100 Jean Bertaud; 1121 Pierre Boudet.

Santé publique et population.

Nos 1055 Hippolyte Masson; 1097 Edgar Tailhades; 1122 Joseph-Marie Leccia.

Travail et sécurité sociale.

Nos 1063 Gaston Chazette; 1067 Bernard Lafay; 1068 Bernard Lafay; 1125 Gaston Chazette.

PRESIDENCE DU CONSEIL

1265. — 20 décembre 1949. — **M. Henri Mau-**poil expose à **M. le président du conseil** que de très importantes négociations franco-allemandes sont en cours et que le moment est venu pour l'agriculture française de s'assurer une position majeure sur le marché allemand, et demande s'il a donné des instructions précises à ses négociateurs pour que nos vins et spiritueux, produits agricoles français des plus importants, puissent, à l'occasion de ces négociations, retrouver la place qu'ils occupaient avant la guerre et notamment la première guerre mondiale; et s'il est exact que certains groupements industriels particuliers de très moyenne importance essayent par tous les moyens d'enlaver les négociations présentes qui se déroulent sous le signe de la libération des échanges et par là risquent de porter une grave atteinte à la production vinicole française exportatrice; rappelle que les Gouvernements français font sans cesse état de l'énorme richesse que représente notre production vinicole — la vigne française deviseur — mais qu'ils ne défendent pas assez fermement dans les négociations commerciales le poste d'exportation de vins et spiritueux; et demande s'il est exact que la balance commerciale franco-allemande actuelle présente un déséquilibre préjudiciable à des échanges commerciaux normaux; expose que l'Allemagne aurait débloqué plus de 100 millions de dollars au bénéfice de la France tandis que notre administration n'aurait à ce jour débloqué que 40 à 50 millions de dollars et attribué seulement dans le cadre de ces crédits, 10 ou 15 millions de dollars de licences; que, si ce déséquilibre existe, nous sommes, quoique débiteurs, dans une position difficile pour les négociations étant donné que nous ne pouvons pas exiger de l'Allemagne qu'elle procède chez nous à des achats massifs si elle ne trouve pas en contrepartie chez nous le placement de ses productions; rappelle enfin que, dans les négociations actuelles, deux buts sont à atteindre en ce qui concerne les vins et spiritueux: 1° retrouver complètement la clientèle allemande et indirectement préparer l'ouverture d'autres marchés d'exportation tels que les U. S. A., l'occupation américaine en Allemagne permettant à de nombreux Américains de faire leur éducation dans un pays vignoble et d'y prendre l'habitude du vin; 2° pallier la crise qui commence à toucher gravement notre viticulture.

DEFENSE NATIONALE

1266. — 20 décembre 1949. — **M. André Dulin** demande à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° si un adjudant-chef de l'armée de l'air, inscrit au tableau n° 1 comme adjudant-chef secrétaire du trésorier, mis à la retraite en septembre 1940, en application de la loi du 25 août 1940, après 24 ans 11 mois et 49 jours de services militaires effectifs avec une bonification de 2 ans 5 mois et 24 jours (demi-période comprise entre le 30 septembre 1940 et le 21 septembre 1945) peut prétendre à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle; 2° si un militaire non officier admis à jouir d'une pension d'ancienneté après 20 ans de services militaires effectifs, en application du paragraphe B de la loi du 5 avril 1946 est soumis à l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 sur le cumul d'une pension d'ancienneté avec un traitement de collectivité publique.

EDUCATION NATIONALE

1267. — 20 décembre 1949. — **M. Henri Cor-**dier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un candidat reçu à l'examen des bourses nationales et que les parents, habitant légitimement sur l'attribution d'une bourse, ont fait entrer au lycée; que ceux-ci n'ont eu connaissance que vers le mi-novembre — et ce, sur réclamation de leur part — d'une décision ministérielle qui n'a accordé aucune bourse pour le motif: « crédits insuffisants »; que ces parents se trouvent devant de graves difficultés pour payer le trimestre scolaire et dans l'impossibilité de laisser leur fils continuer des études pour lesquelles il a

montré d'excellentes aptitudes; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une aussi fâcheuse situation et pour éviter de décevoir et décourager des sujets qui seront l'élite de demain.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1268. — 20 décembre 1949. — **M. Marcel Plaisant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire agricole exploitant, ayant souscrit sa déclaration de revenus, conformément à la loi du 31 juillet 1949, indiquant à la fois le chiffre de ses bénéfices fixés forfaitairement par la loi, et le montant des retranchements auxquels il a droit (articles 3 et 4) et demande si ce contribuable peut être taxé par un rôle immédiat, sur lesdits bénéfices, sauf pour lui la faculté de solliciter, après la mise en recouvrement, le bénéfice des détaxes prévues, sous forme d'un dégrèvement qui pouvait être accordé dans un délai imprévisible, ou si le rôle peut être établi qu'après examen des avantages demandés, chiffrés et justifiés ?

1269. — 20 décembre 1949. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que conformément aux dispositions de l'article 23 du code général des impôts directs (non modifiés par la réforme fiscale), ne peuvent bénéficier du régime spécial, prévu en faveur des artisans et assimilés, que les façonniers et artisans n'utilisant d'autre concours que celui de leur femme, père et mère, enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans, régulièrement lié par un contrat d'apprentissage dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du livre 1er du code du travail; que depuis que la fin de la scolarité a été fixée à l'âge de quatorze ans, les artisans fiscaux des professions comportant une durée d'apprentissage de cinq années (profession du livre par exemple) se trouvent dans l'alternative suivante: ou perdre leur qualité d'artisans fiscaux (leur apprenti ayant, à partir de la quatrième année, passé l'âge de dix-huit ans) ou bien ne plus faire d'apprentis, ce qui aurait une fâcheuse répercussion sur la main-d'œuvre de la profession; et demande si, dans le cas d'un apprentissage de cinq années, il ne peut être admis de dérogation à l'âge de dix-huit ans, puisque la scolarité obligatoire dure jusqu'à quatorze ans.

1270. — 20 décembre 1949. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les artisans sabotiers, travaillant avec des machines, doivent être considérés comme des artisans fiscaux régis par l'article 23 du code des impôts directs.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1271. — 20 décembre 1949. — **M. Jacques Boisron** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'y aurait pas le plus grand intérêt pour les finances publiques à ce que tous les organismes et groupements visés par le décret-loi du 12 novembre 1938 et le décret du 29 septembre 1939 rentrent dans le cadre légal qui leur est assigné par ces textes législatifs de façon à éviter toutes les évasions fiscales que provoque le fonctionnement de ces organismes en marge de la loi, et s'il se préoccupe de cette question au moment où l'on cherche à augmenter les ressources budgétaires; lui signale que la même question a été posée le 8 février 1949 à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** (sous le n° 287) lequel a répondu le 29 novembre 1949 que cette question était de la compétence du ministre de l'industrie et du commerce; et ose espérer que ce dernier mettra moins de temps à lui répondre ou à le renvoyer éventuellement à un autre ministre.

INTERIEUR

1272. — 20 décembre 1949. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes pouvaient légitimement compter, comme minimum de recettes garanti pour 1949, sur une somme égale au produit de la taxe supprimée, augmentée de la subvention d'équilibre, cette dernière majorée de 10 p. 100 (débat parlementaire du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3831); qu'une certaine partie de la taxe locale correspondant aux ventes effectivement réalisées en 1948 n'a été encaissée qu'en 1949, par suite de retards imputables à l'administration des contributions indirectes; et demande, dans ces conditions, si le minimum de recettes garanti ne doit pas s'entendre — ce qui semblerait logique — des sommes encaissées aussi bien en 1948 qu'en 1949 et qui correspondent aux ventes réalisées en 1948.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1273. — 20 décembre 1949. — **M. Albert Den-**vers demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans l'article 1er, 2°, C, de la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948 modifiant l'article 4, 2°, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, il convient d'interpréter le terme « sinistré » comme désignant l'ensemble des propriétaires indivis d'une indivision, ou des copropriétaires d'un immeuble sinistré en copropriété, ou, au contraire, chacun des membres de cette indivision ou de cette copropriété; en d'autres termes, si le plafond de 5 millions est applicable quel que soit le nombre des copropriétaires ou si, au contraire, il est applicable à chacun d'eux pris individuellement; et remarque que cette première interprétation semblerait être alors en contradiction avec l'esprit de la loi donnée en son article 1er, qui proclame l'égalité de tous les Français devant les charges résultant de la guerre.

1274. — 20 décembre 1949. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire, à Reims, avait jusqu'ici logé et rétribué une concierge pour l'entretien d'un immeuble collectif; qu'il a l'intention actuellement de se décharger des frais que lui occasionne le maintien de cette concierge, qu'il désire pour ce faire, louer sa loge à ladite concierge qui deviendrait ainsi sa locataire; qu'il prétend ensuite que les autres locataires reprennent cette ex-concierge comme femme de ménage à frais communs pour l'entretien et le service de l'immeuble; que cette prétention se résoud en fait en une augmentation des loyers de l'immeuble; rappelle également le paragraphe 6 de l'annexe 1 au décret n° 48-1884 du 10 décembre 1948, relative aux conditions de classement des locaux; et demande: 1° si cette manière de tourner la loi est licite; 2° dans l'affirmative si elle ne serait pas une cause de modification du classement de l'immeuble.

1275. — 20 décembre 1949. — **M. James Sclaf** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si sa réponse à la question n° 822 du 23 juin 1949 eût été la même dans le cas où, dans un immeuble mis en société, la répartition des appartements entre les sociétaires a été faite sans tenir compte des différences de situation de ces appartements et les prix calculés uniquement d'après les surfaces, tous les sociétaires se trouvant ainsi sur un pied d'égalité, la répartition des frais se faisant au nombre de parts et le défaut d'isolation thermique des appartements sous toit se trouvant compensé par l'adjonction d'éléments de chauffage supplémentaires; expose que, dans l'affirmative, l'accord des contractants serait rompu; que le sociétaire, attributaire d'un appartement sous le toit serait lésé; qu'il verrait diminuer la valeur vénale de sa propriété puisque pour le même confort auquel il a droit, il devrait payer plus que ses co-

sociétaires et qu'il en serait de même de la valeur locative; et demande, comme il s'agirait d'une modification des conditions acceptées par les sociétaires lors de la constitution de la société, s'il n'appartiendrait pas alors au conseil d'administration de cette société de maintenir l'égalité, telle qu'ont entendu l'établir les sociétaires.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1101. — M. le président du conseil fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour réunir les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 15 novembre 1949 par M. Max Flechet.

EDUCATION NATIONALE

766. — Mme Suzanne Crémieux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une réclamation qui lui a été adressée par les inspecteurs de l'enseignement technique; rappelle que les dispositions ont été prises par le Gouvernement pour la réalisation du cadre unique dans l'éducation nationale et de son application à l'ensemble des fonctionnaires de l'enseignement; que les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs primaires ont été exclus de ces dispositions; qu'il semble que ce fait constitue une anomalie qui devrait être supprimée et demande les motifs qui ont incité les services compétents à prononcer cette exclusion. (Question du 14 juin 1949.)

Réponse. — Le cadre unique prévu par le décret du 8 juillet 1949 en faveur de certaines catégories de personnels enseignants a unifié trois cadres (supérieur, normal 2^e catégorie, normal 1^{re} catégorie) qui existaient antérieurement et dont les titulaires étaient répartis sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne les inspecteurs primaires et leurs homologues de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports, les cadres existants sont, au contraire, des cadres territoriaux: Seine, Seine-et-Oise d'une part, départements d'autre part. Le problème n'était donc pas le même et ne pouvait être résolu de la même façon. Il sera remis à l'étude à l'occasion de l'établissement des statuts particuliers des personnels intéressés, pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

292. — M. François Schleiter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un commerçant victime de spoliations par l'armée allemande qui, évacué du lieu où fonctionnait son commerce et qui, n'ayant repris ses occupations commerciales que dans le courant de l'année 1942, n'a pas produit à l'administration des contributions directes le compte d'exploitation et le bilan de l'année 1940, pour la période comprise du 1^{er} janvier au 15 juin 1940; et lui demande: 1^o si l'indemnité obtenue par ce commerçant pour reconstitution de stock doit entrer dans les écritures commerciales de l'année d'encaissement; 2^o si cette indemnité doit s'ajouter aux bénéfices normaux et supporter les taxes à la production, taxes locales, etc., l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt général sur le revenu; 3^o si, au contraire, l'indemnité allouée pour reconstitution de stock est exemptée de tous les impôts et taxes. (Question du 8 février 1949.)

Réponse. — 1^o, 2^o et 3^o L'indemnité de reconstitution du stock doit, en principe, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou — selon le cas — de

l'impôt sur les sociétés (ou, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1949, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, éventuellement, de l'impôt général sur le revenu), être rattachée aux résultats de l'exercice au cours duquel elle est perçue. Toutefois, si cette indemnité est allouée en vertu de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, elle peut, sous certaines conditions, servir à constituer ou à compléter la dotation de la provision de renouvellement des stocks dans la limite des indices fixés par l'arrêté ministériel du 18 février 1946. Cette indemnité n'est pas soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires.

995. — M. Yves Jaouen signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par lettre du 11 février 1949, n° 5121/SN/FIN/3, direction générale de la sûreté nationale, M. le ministre de l'intérieur faisait connaître que d'après les renseignements qui lui avaient été fournis par les services administratifs compétents, il résultait que l'indemnité exceptionnelle de difficulté d'existence était due aux agents en congé de maladie de longue durée et que c'était par erreur qu'elle avait été retenue aux agents en cause; signale que le 10 juin 1949, la direction de la comptabilité publique confirmait qu'effectivement l'indemnité exceptionnelle de difficultés d'existence était payable à tout agent en congé de maladie de longue durée; que malgré ces deux réponses très précises, cette indemnité est distraite du traitement de nombreux agents se trouvant dans cette situation, parce que MM. les trésoriers payeurs généraux et ordonnateurs secondaires n'auraient pas reçu les instructions nécessaires; et demande à quelle date la liaison indispensable sera assurée. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — L'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence peut être attribuée aux agents en congé de maladie, mais non aux agents en congé de longue durée. Cette décision, prise en raison du caractère de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, indemnité représentative des frais entraînés par l'obligation de résider dans une ville sinistrée, a été portée à la connaissance des différents ministères par instruction n° 129 B/5 du 26 décembre 1945 dont le texte a été notifié aux trésoriers-payeurs généraux par lettre commune n° 2143 G-L/C 981-851 du 18 mars 1946. Aucune modification à cette réglementation n'est intervenue depuis cette date.

997. — M. Francis Le Basser signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques le sort injuste fait aux porteurs d'obligations françaises, sous le régime de la loi de 1867 sur les sociétés, expose que l'article 70 stipulait « Dans le cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres, remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement »; que par suite si les porteurs n'étaient pas prévenus lorsque leurs obligations étaient amorties, les intérêts encaissés indûment n'étaient pas retenus sur le prix, lorsque le titre était présenté au remboursement; mais que la loi du 27 octobre 1943, loi, qui a créé la C. C. D. V. T. et qui interdit d'amortissement des actions par voie de tirage au sort, a supprimé indirectement cette garantie; que cette disposition a été abrogée par l'article 31 de la loi du 22 juillet 1949, qui a supprimé la C. C. D. V. T. mais que le décret n° 49-1105 du ministère des finances, du 4 août 1949, dans son article 3 a maintenu la même possibilité de répétition fortement préjudiciable pour les obligataires; et demande s'il ne serait pas possible soit de prévoir une méthode de publicité rapide et complète des obligations tirées au sort soit de revenir plus simplement à la législation antérieure. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — L'interdiction faite aux sociétés par l'article 1^{er} de la loi du 27 octobre 1943, dont les dispositions ont été reprises par l'ar-

ticle 3 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, de procéder à l'amortissement de leurs actions par tirage au sort n'a pas eu pour objet d'abroger même indirectement, le principe posé par l'article 70 de la loi du 21 juillet 1867. Elle en a simplement limité le champ d'application sans modifier, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les règles applicables en ce domaine aux porteurs d'obligations.

1002. — M. Arthur Marchant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les bénéfices résultant des prolongations d'activité de fonctionnaires, la loi du 15 février 1946 et le décret du 18 décembre 1948 ayant autorisé, en effet, le maintien en service des fonctionnaires au delà de la limite d'âge et pratiquement, à présent, jusqu'à soixante-cinq ans; demande également s'il est exact que l'économie réalisée par l'Etat grâce à ce maintien en fonctions, soit de 1 milliard 500 millions. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 15 février 1946 et du décret du 18 décembre 1948, d'une part, en reculant de trois ans les limites d'âge et, d'autre part, en prévoyant une prolongation d'activité de deux ans, entraînent un allègement sensible de la charge de la dette viagère. Il convient toutefois d'observer que l'article 21 de la loi du 8 août 1947 dont l'effet prendra fin le 15 février 1952 a réduit la portée de la mesure prévue par la loi du 15 février 1946 en créant une limite d'âge provisoire déterminée de façon à ne réaliser que progressivement le relèvement envisagé. La loi du 15 février 1946 et le décret du 18 décembre 1948 entraîneront, lorsqu'ils produiront leur plein effet, une réduction des charges de la dette viagère de l'Etat de l'ordre de 5 milliards.

1003. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o que la loi du 13 juillet 1949, supprimant l'allocation aux vieux à partir du 5 octobre 1949, les économiquement faibles qui en bénéficiaient seront ou placés dans une des quatre organisations nationales suivantes: caisse des professions artisanales, caisses des professions industrielles et commerciales, caisses des professions libérales, caisses des professions agricoles; ou, s'ils n'appartiennent à aucune des activités professionnelles ci-dessus, soumis au régime de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables; 2^o que seules les trois premières caisses sont créées et que la quatrième ne l'est pas encore; 3^o que le régime de la loi du 14 juillet 1905 est moins favorable aux vieux que celui institué par la loi du 13 septembre 1946 concernant l'allocation temporaire; 4^o qu'il en résultera, dès lors, que les personnes appartenant à ces deux catégories: agricoles et assistance aux vieillards, n'ont pas recevront plus jusqu'à nouvel ordre d'allocation, ou que des secours inférieurs à ceux qui déjà étaient insuffisants; demande l'application immédiate des articles 5 et 6 de la loi du 13 juillet 1949. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — Les deux projets de loi prévus par les articles 5 et 6 de la loi du 13 juillet soulèvent des problèmes extrêmement complexes. Ils sont actuellement en cours d'examen par les divers départements ministériels compétents et seront déposés dans les prochains délais.

1009. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives; que la loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 31 mai 1949 le délai de présentation des demandes; qu'il s'agisse à l'expérience que nombre de

petits commerçants n'ont pas présenté leur demande de remise en modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge); qu'aujourd'hui, ces commerçants reçoivent des avertissements d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge et pour lesquelles il n'a été fait aucune demande de remise en modération; que le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations comprises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, apporte dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses; et demande quelles mesures il envisage pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande de remise en modération soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. Conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, complétée par les lois des 12 mars 1948 et 15 avril 1949, les demandes soumises à la juridiction gracieuse en matière de prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, doivent être présentées jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel le rôle a été mis en recouvrement et jusqu'au 31 mai 1949 en ce qui concerne les rôles mis en recouvrement avant le 1^{er} avril 1949. Ces délais ont été portés à la connaissance des intéressés par les journaux de la grande presse et par les journaux corporatifs. Comme la déchéance est d'ordre public et qu'il n'appartient à aucune autorité administrative de relever de la forclusion les demandes présentées après l'expiration d'un délai fixé par la loi, les demandes en remise du prélèvement produites tardivement ne peuvent qu'être soumises aux commissions paritaires chargées, en définitive, d'y statuer avec des conclusions tendant à leur rejet comme irrecevables. Pour ce qui est des demandes qui, présentées dans le délai légal, ne contiennent pas toutes les indications exigées par la loi, les instructions nécessaires ont été adressées aux secrétaires des commissions paritaires pour qu'ils invitent les intéressés à régulariser lesdites demandes.

1012. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à but désintéressé a un siège social dans un café, n'y possède aucun local à elle spécialement affecté et aucun mobilier; et demande: 1° si cette société peut être assujettie au paiement de la cote mobilière; 2° en cas d'affirmative, sur quelle base l'administration peut baser l'impôt, alors qu'il n'y a paiement d'aucune location. (Question du 17 septembre 1949.)

Réponse. — Réponse négative dès lors que le local dont dispose la société ne lui est pas affecté privativement et n'est pas garni de meubles.

1084. — M. Roger Menu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant actuel de l'indemnité viagère allouée en vertu de la loi du 30 juillet 1881 aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851; et rappelle que l'indemnité primitive était fixée à 67 F par an; qu'elle fut portée à 201 F à compter du 2 avril 1929 (art. 38 de la loi du 30 mars 1929) et qu'il conviendrait vraisemblablement de la revaloriser en harmonie avec les majorations accordées depuis aux retraites et pensions, d'autant plus que le nombre des bénéficiaires doit être extrêmement réduit. (Question du 8 novembre 1949.)

Réponse. — Les indemnités viagères dont il s'agit n'ont aucun caractère alimentaire et constituent de simples récompenses dont la revalorisation ne se justifie donc pas. Au surplus, il existe un grand nombre d'autres pensions de même nature inscrites au Grand Livre et la mesure proposée, si elle était adoptée, se traduirait donc par une dépense importante que les circonstances actuelles ne permettent pas d'envisager.

1086. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 46-1885 du 22 août 1946 prévoit que l'allocation de salaire unique cesse d'être due lorsque le salaire de la femme est supérieur au tiers du salaire de base; et demande si une pension proportionnelle allouée suivant le règlement des retraites des agents des collectivités locales peut être considérée comme étant un revenu professionnel d'une activité salariée. (Question du 8 novembre 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative. Il convient cependant de préciser qu'en vertu du décret n° 49-1173 du 18 août 1949 (Journal officiel du 23 août) le maintien de l'allocation de salaire unique est admis lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille, à condition toutefois que le ménage assure la charge de trois enfants ou plus.

1110. — M. Alfred Westphal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un entrepreneur de travaux qui utilise le concours de sous-traitants, étant entendu que l'entrepreneur reste seul responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage; et demande si, pour l'assiette de la taxe à la production de 4,50 p. 100 due par l'entrepreneur général, il y a lieu d'admettre en déduction le montant des mémoires déjà soumis à cette taxe chez les sous-traitants et, dans la négative, si des mesures de tempérament ne lui apparaissent pas nécessaires afin d'atténuer les effets de cette superposition de taxes, qui favorise les entreprises intégrées. (Question du 15 novembre 1949.)

Réponse. — Aux termes des articles 15 (§ 3), 40 et 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires les entrepreneurs de travaux sont imposables sur le montant des marchés, mémoires ou factures. Toutefois, pour l'assiette de la taxe de 4,50 p. 100, applicable aux travaux immobiliers, le montant des fournitures effectivement grevées de la taxe de 12,50 p. 100 est déductible. Dans le cas d'un entrepreneur principal qui s'adresse à un sous-traitant pour l'exécution de tout ou partie d'un travail déterminé, mais qui demeure seul responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage, cette déduction porte sur la valeur des fournitures utilisées par le sous-traitant et des fournitures employées par lui dans les travaux dont il a pu se réserver l'exécution. Sous cette réserve, et en l'absence de toute disposition prévoyant la déduction des sommes soumises aux taxes de 4,50 p. 100, 4 p. 100 et 1,50 p. 100 par le sous-traitant, l'entrepreneur principal est redevable des mêmes taxes sur le montant global du mémoire. Ces taxes sont, en effet, cumulatives et s'appliquent, en l'occurrence, à deux affaires distinctes. Il n'est pas possible, pour des motifs d'ordre fiscal et budgétaire, notamment en raison des risques d'extension qu'elle comporterait pour l'ensemble des prestataires de services, d'envisager une modification à ce régime d'imposition.

1113. — M. Alfred Westphal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi les décisions, telles que la prorogation en faveur des sociétés de capitaux de la période d'application du taux réduit prévu en matière de capitalisation des provisions pour renouvellement des stocks, sont portées à la connaissance des contribuables par des revues ou bulletins privés, sans faire l'objet d'une in-

sertion au Journal officiel ou, du moins, dans les publications éditées par les administrations fiscales, ni même d'un communiqué officiel dans la presse quotidienne, étant observé que cette pratique, qui a pour résultat de conférer une prime aux contribuables abonnés auprès des sociétés commerciales de documentation, est absolument anormale et entraîne un mécontentement légitime auprès des contribuables abonnés aux publications officielles ou semi-officielles qui, si elles sont surchargées de matières telles que: promotions, nominations, etc., dont l'utilité est moins évidente, contiennent, à d'autres égards, de fâcheuses lacunes. (Question du 15 novembre 1949.)

Réponse. — La décision prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1950 le délai pendant lequel les sociétés de capitaux devaient, pour bénéficier du taux réduit de 8 p. 100 prévu par l'article 9 (dernier alinéa), de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, incorporer à leur capital la provision pour renouvellement des stocks, a été portée, dès le 15 octobre 1949, à la connaissance des membres du Parlement, groupements et sociétés qui étaient intervenus en faveur de cette prorogation. Elle a fait, ensuite, l'objet, dans les conditions habituelles, d'une publication au Bulletin de la Direction générale des impôts (enregistrement) et les abonnés se sont trouvés ainsi informés, en temps utile, de la décision dont il s'agit.

FRANCE D'OUTRE-MER

1156. — M. Joseph Digabel expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 prévoit en son article 9 le paiement de délégations de solde et de traitement jusqu'au 31 décembre 1949 aux veuves et aux ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française; que cet article donne lieu à une interprétation différente selon que les tués ou disparus appartiennent à l'armée de terre ou à l'armée de mer; qu'en effet, les services de la marine, sous le limbre « Centre administratif des paiements aux familles, 29, rue des Pyramides, à Paris (1^{er}) » ont, par circulaire n° 83 du 31 janvier 1949, informé les familles de tués en Indochine qu'elles continueraient à percevoir la délégation de solde mensuelle instituée en faveur des veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française et ce, sans que les familles intéressées aient à justifier l'âge exigé par la loi du 31 mars 1919; qu'en ce qui concerne les militaires tués en Indochine appartenant à l'armée de terre, les ayants droit se sont vu opposer un refus au bénéfice de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948, sous prétexte qu'ils n'ont pas atteint l'âge requis par la loi du 31 mars 1919, et demande: a) quels sont les droits des ascendants en matière de délégation de solde d'office du chef de leur fils appartenant à l'armée de terre « Mort pour la France » en Indochine; b) s'il est normal que, jusqu'à ce jour, ces ascendants n'aient pu bénéficier de la délégation de solde dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 47-2129 du 31 décembre 1947, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948; c) en vertu de quelles instructions des ascendants bénéficiaires d'une délégation de solde volontaire se sont vu privés de celle-ci, à compter du premier jour du mois suivant la date du décès de leur fils; d) la raison pour laquelle les services de la marine peuvent mandater à leurs ressortissants les délégations de solde d'office prévues par la loi susvisée du 31 décembre 1948, alors que cet avantage est refusé aux ayants droit de l'armée de terre remplissant les mêmes conditions d'âge et de situation sociale. (Question du 24 novembre 1949.)

Réponse. — a) Le régime des délégations de solde d'office attribuées aux ayants cause de militaires de l'armée de terre a été fixé en dernier lieu par le décret n° 48-316 du 21 février 1948, dont le texte s'est substitué à celui du décret du 12 novembre 1910, ayant

le même objet. Aux termes de cette réglementation, dont certaines dispositions, prévues pour le temps de guerre, ont été jusqu'ici maintenues en faveur des ayants cause du personnel en service en Indochine, précisément par l'article 13 de la loi n° 47-2129 du 31 décembre 1947, puis par l'article 9 de la loi n° 48-1932 du 31 décembre 1948, le paiement d'une délégation d'office aux ascendants d'un militaire décédé ne peut avoir lieu que s'ils remplissent les conditions fixées par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, modifiée par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 et s'ils justifient, en outre, avoir présenté une demande de pension. Il convient d'ailleurs de noter que la condition d'âge imposée aux ascendants de militaires décédés, pour prétendre à délégation d'office, est rigoureusement identique à celle exigée pour les ascendants de fonctionnaires civils tués en service (Cf. en particulier décret du 9 avril 1940). Au surplus, des exceptions favorables sont prévues par la loi en ce qui concerne les ascendants infirmes ou atteints de maladies incurables, pour qui l'âge requis se trouve abaissé, tandis que pour les mères veuves, séparées de corps ou non mariées, ayant un ou plusieurs enfants à charge, aucune condition d'âge n'est exigée. Enfin, et dans tous les cas, les ascendants d'un militaire tué ne peuvent recevoir de délégation de solde d'office qu'en l'absence de veuve ou d'orphelins appelés, en priorité, à bénéficier de cette allocation; b) les ascendants ne remplissant pas les conditions fixées par la réglementation en vigueur rappelée ci-dessus ne peuvent donc pas bénéficier de délégations d'office, nonobstant les dispositions des lois de finances, tant, en faveur des ayants cause de militaires servant en Indochine, prorogé le régime prévu pour le temps de guerre, mais sans modifier les règles précédemment établies; c) une délégation volontaire de solde a pour contre-partie une retenue sur la solde du délégué. Dans ces conditions, le décès de celui-ci entraîne automatiquement la cessation du paiement de la délégation volontaire, sauf institution d'une délégation d'office dans les cas prévus par la réglementation en vigueur. Telle est la raison pour laquelle ont été révoquées certaines délégations volontaires souscrites en faveur d'ascendants ne remplissant pas les conditions pour prétendre à une délégation de solde d'office; d) seuls, les militaires de l'armée de terre en service outre-mer sont entretenus sur les crédits du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) et, par voie de conséquence, seuls les ayants cause des militaires appartenant aux forces terrestres peuvent être appelés à recevoir des délégations de solde d'office sur décisions individuelles du ministre de la France d'outre-mer, décisions d'ailleurs toujours prises en conformité avec la réglementation en vigueur. Touchant l'armée de mer, la question est de la compétence du ministre de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

INTERIEUR

1028. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° à quel stade se trouve la revision des indices des catégories les plus défavorisées, ainsi que la revision des anomalies existantes dans le reclassement; 2° quand les instructions permettant l'application des mesures proposées par le conseil national des services publics seront prises; 3° les instructions promises par la lettre du ministère de l'intérieur, sous-direction de l'administration générale, départementale et communale, référence 54 FN ST MAP, en date du 16 septembre 1949, adressée au préfet du Finistère, faisant suite à une délibération du conseil municipal de la ville de Brest du 10 juin 1949. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — 1° Les projets d'arrêtés interministériels prévoyant la revision du classement indiciaire actuel de certains grades et emplois des administrations des collectivités locales font actuellement l'objet d'un examen concerté des départements de l'intérieur et des finances, après avis du conseil national des services publics; 2° sitôt cet examen terminé et signés les arrêtés interministériels, des ins-

tructions permettant l'application de ces décisions seront adressées aux préfets; 3° l'anomalie signalée paraît résulter à la fois du chevauchement des échelles indiciaires de rédacteur et de chef de bureau de mairie et de l'absence dans le statut particulier de dispositions fixant les conditions de classement en cas de promotion au grade supérieur. Il appartient aux conseils municipaux de remédier à de telles lacunes. Ce point sera précisé par les instructions auxquelles donneront lieu les arrêtés visés plus haut.

INTERIEUR

1138. — M. Henri Plait demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quel est le nombre de préfets: a) en service; b) hors cadres; c) en disponibilité; 2° quel est actuellement le nombre de sous-préfets: a) en service; b) hors cadres; c) en disponibilité. (Question du 21 novembre 1949.)

Réponse. — A. — Préfets:

a) En poste territorial.....	401
b) Hors cadres.....	8
c) En disponibilité:	
Avec traitement symbolique.....	8
Sans traitement.....	9
d) En service détaché.....	28
	454

B. — Sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture. Secrétaires généraux des centres administratifs et techniques interdépartementaux:

a) En poste territorial.....	363
b) Hors cadres.....	40
c) En disponibilité:	
Avec traitement symbolique.....	7
Sans traitement.....	45
d) Détachés.....	69
	494

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 décembre 1949.

SCRUTIN (N° 214)

Sur les amendements (n° 1 rectifié et 2) de MM. Biatarana et Prinet à l'article unique de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 sur le statut du fermage.

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	26
Contre.....	281

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| MM. | Franceschi. |
| Berlioz. | Mme Girault. |
| Biaka Boda. | Haidara (Mahamane). |
| Calonne (Nestor). | Marrane. |
| Chaintron. | Martel (Henry). |
| Chevalier (Robert). | Molle (Marcel). |
| David (Léon). | Morel (Charles). |
| Delorme. | Mostefai (El-Hadi). |
| Demusois. | Peschaud. |
| Mlle Dumont (Mireille), | Petit (Général). |
| Bouches-du-Rhône. | Piales. |
| Mme Dumont | Primet. |
| (Yvonne), Seine. | Mme Roche (Marie). |
| Dupic. | Souquière. |
| Duloit. | |

Ont voté contre:

- | | |
|----------------|-------------------|
| MM. | Auberger. |
| Abel-Durand. | Aubert. |
| Alric. | Avinin. |
| André (Louis). | Baratgin. |
| Assaillit. | Bardon-Damarzid. |
| Aubé (Robert), | Bardonnèche (de). |

- Barré (Henri), Seine.
 Barret (Charles), Haute-Marne.
 Bataille.
 Beauvais.
 Bechir Sow.
 Bène (Jean).
 Bernard (Georges).
 Béraud.
 Berthoin (Jean).
 Boisron.
 Boivin-Champeaux.
 Bollfraud.
 Bonnefous (Raymond).
 Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Boudet (Pierre).
 Boulangé.
 Bouquerel.
 Bourgeois.
 Bousch.
 Bozzi.
 Breton.
 Brettes.
 Brizard.
 Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
 Frousse (Martial).
 Brune (Charles).
 Brunet (Louis).
 Canivez.
 Capelle.
 Carcassonne.
 Mme Cardot (Marie-Hélène).
 Cassagne.
 Cayrou (Frédéric).
 Chalamon.
 Chambriard.
 Champeix.
 Chapalain.
 Charles-Cros.
 Charlet (Gaston).
 Chatenay.
 Chazette.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Claparède.
 Clavier.
 Clerc.
 Colonna.
 Cordier (Henri).
 Corniglion-Molinier (Général).
 Cornu.
 Coty (René).
 Couinaud.
 Coupigny.
 Courrière.
 Crzcano.
 Mme Crémieux.
 Darmanthé.
 Dassaud.
 Debré.
 Debû-Bridel (Jacques).
 Mme Delabie.
 Delalanée.
 Dehortrie.
 Delthil.
 Denvers.
 Depreux (René).
 Descamps (Paul-Emile).
 Mme Devaud.
 Dia (Mamadou).
 Diehelm (André).
 Diop (Ousmane Socé).
 Djamah (Ali).
 Doucouré (Amadou).
 Doussot (Jean).
 Driant.
 Dronne.
 Dubois (René-Emile).
 Duchet (Roger).
 Dulin.
 Dumas (François).
 Durand (Jean).
 Durand-Reville.
 Durieux.
 Mme Eboué.
 Ehm.
 Félice (de).
 Ferracci.
 Ferrant.
 Fiéchet.
 Fleury.
 Fouques-Duparc.
 Fournier (Bénigne).
 Côte-d'Or.
 Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
 Fournier (Gaston), Niger.
 Fraissinette (de).
 Franck-Chante.
 Gadoin.
 Gaspar.
 Gasser.
 Gating.
 Gaulle (Pierre de).
 Gaulier (Julien).
 Geoffroy (Jean).
 Giacomoni.
 Glaucue.
 Gilbert Jules.
 Gondjout.
 Gaucyon (Jean de).
 Gracia (Lucien de).
 Gravier (Robert).
 Grégory.
 Grenier (Jean-Marie).
 Grimal (Marcel).
 Grimaldi (Jacques).
 Gros (Louis).
 Gustave.
 Hamon (Léo).
 Hauriou.
 Hebert.
 Héline.
 Hoeffel.
 Houcke.
 Ignacio-Pinto (Louis).
 Jacques-Desirée.
 Jaouen (Yves).
 Jézéquel.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Kalenzaga.
 Labrousse (François).
 Lachomette (de).
 Lafay (Bernard).
 Laffargue (Georges).
 Laffargue (Louis).
 Laffleur (Henri).
 Lagarrosse.
 La Gontrie (de).
 Lamarque (Alberty).
 Lamousse.
 Landry.
 Lasalarié.
 Lassagne.
 Lassalle-Séré.
 Laurent-Thouvery.
 Le Basser.
 Lecclé.
 Le Digabel.
 Léger.
 Le Guyon (Robert).
 Lelant.
 Le Léannec.
 Le Maître (Claude).
 Léonetti.
 Emilien-Lieutaud.
 Lionel-Pélerin.
 Liotard.
 Litaise.
 Lodéon.
 Loison.
 Longchambon.
 Madelin (Michel).
 Maire (Georges).
 Malécot.
 Manent.
 Marchant.
 Marcihacy.
 Maroger (Jean).
 Marty (Pierre).
 Masson (Hippolyte).
 Jacques Masteau.
 Mathieu.
 Maupeou (de).
 Maupoil (Henri).
 Maurice (Georges).
 M'Bodje (Mamadou).
 Menditte (de).
 Menu.
 Meric.
 Minvielle.
 Monichon.
 Montalembert (de).
 Montullé (Laillet de).
 Moutet (Marius).
 Muscatelli.
 Naveau.
 N'Joya (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Olivier (Jules).
 Ou Rabah (Abdelmadjid).

Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paule.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radium.
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).

Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Schlafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Viaïlle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champaux.
Boilfraud.
Bonnesous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dousnot (Jean).
Driant.
Dronne.
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.

Dupie.
Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Ehoué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fouquier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Fruck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gauthier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Haurion.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Larnousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Sgré.
Laurent-Thouveney.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien-Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchamhon.
Madelin (Michel).
Maïre (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).

Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Merie.
Minville.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefar (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).

Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwarz.
Schlafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhade (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Viaïlle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Lemaire (Marcel).
Ba (Oumar).	Malonga (Jean).
Biatarana.	Raincourt (de).
Lecacheux.	Soldani.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Estève.
Benchihha (Abdelkader).	Grassard.
	Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	27
Contre	282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 215)

Sur l'avis sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 sur le statut du fermage.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	308
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Auberger.
Abel-Durand.	Aubert.
Alic.	Avinin.
André (Louis).	Baratgin.
Assaillet.	Bardon-Damarzid.
Aubé (Robert).	Bardonnèche (de).

A voté contre :

M. Durand (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Malonga (Jean).
Ba (Oumar).	Menu.
Dubois (René-Emile).	Soldani.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Estève.
Benchihha (Abdelkader).	Grassard.
	Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	312
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 216)

Sur les conclusions de la commission de l'agriculture tendant à émettre un avis défavorable sur la proposition de loi tendant à modifier la loi relative au cumul des exploitations agricoles.

Nombre des votants..... 305
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption..... 204
Contre 101

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bernard (Georges).
Berlaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevallier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.

Delfortrie.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dri (Mamadou).
Diethelm (André).
Djama (Ali).
Doussot (Jean).
Briant.
Dronne.
Duchel (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacconi.
Gilbert Jules.
Gondjont.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).

Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccla.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maitre (Claude).
Emilien Lientaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Mament.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Moïse (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Museletti.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberg.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Piccre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brosolette (Gilberte Pierre-).
Catonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.

Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrin.
Schleiter (François).
Schwarz.
Schäfer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehbe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vautiner.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreux (de).
Villier (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Cnarlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Clai-saux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).

Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Anadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dulot.
Ehm.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glaucque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Laforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonatti.
Malccot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Ilppolyte).

S'est abstenu volontairement :

M. Loison.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Brousse (Marial).
Delorme.
Dubois (René-Emile).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Montalémbert (de).
Soldani.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benchikha (Abdelkader).
Estève.
Grassard.
Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption..... 211
Contre 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.